



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 10
(2011, chapitre 18)

**Loi concernant principalement la mise
en œuvre de certaines dispositions du
discours sur le budget du 17 mars 2011
et l'édiction de la Loi instituant le Fonds
du Plan Nord**

Présenté le 11 mai 2011
Principe adopté le 24 mai 2011
Adopté le 8 juin 2011
Sanctionné le 13 juin 2011

Éditeur officiel du Québec
2011

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit, en premier lieu, la modification de plusieurs dispositions législatives afin de mettre en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011. À cet effet, elle modifie notamment :

1° la Loi sur le régime de rentes du Québec pour y prévoir la hausse du taux de cotisation pour les années 2012 à 2017 et, pour les années subséquentes, un mécanisme d'augmentation du taux de cotisation en fonction de l'augmentation d'un taux de cotisation d'équilibre qui y est défini, ainsi que pour modifier l'ajustement que prévoit cette loi du montant mensuel initial de la rente de retraite;

2° la Loi sur l'administration financière et, par concordance, diverses dispositions législatives concernant les fonds spéciaux, afin notamment d'assurer que les dépenses et les investissements de ces fonds soient soumis à un contrôle parlementaire;

3° la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, afin d'instituer le Fonds pour l'excellence et la performance universitaires;

4° la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique afin d'augmenter les sommes portées annuellement au crédit de ce fonds;

5° la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations pour y prévoir la part des frais, droits, loyers et redevances minières, pétrolières et gazières, prévus par la Loi concernant les droits sur les mines et par la Loi sur les mines, qui sera portée au crédit de ce fonds, à compter de l'année financière 2014-2015;

6° la Loi sur l'Agence du revenu du Québec afin notamment de préciser l'affectation du fonds relatif à l'administration fiscale;

7° la Loi sur les contrats des organismes publics, la Loi sur l'administration fiscale, la Loi sur le bâtiment, la Loi sur les cités et villes, de même que d'autres lois du domaine municipal, afin, notamment, de prévoir que le gouvernement déterminera les documents qui pourront être exigés de certains contractants et sous-contractants

relativement aux contrats conclus par des organismes publics et des municipalités;

8° la Loi concernant l'impôt sur le tabac et la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, afin notamment d'augmenter le montant de certaines des amendes qu'elles prévoient;

9° le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris afin de fixer à 650 \$ la déduction maximale pour les dépenses engagées pour résilier le bail de logement d'un adulte âgé de 65 ans et plus admis de façon permanente dans un centre hospitalier de soins de longue durée.

La loi édicte, en second lieu, la Loi instituant le Fonds du Plan Nord. Cette loi prévoit la création d'un fonds spécial affecté au soutien financier d'infrastructures stratégiques et de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord ainsi qu'au financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent. Elle prévoit que ce fonds est également affecté au financement de l'exécution de mandats, confiés à Investissement Québec, qui ont pour objet de favoriser le développement économique du territoire du Plan Nord. Enfin, elle précise les sommes qui seront portées au crédit de ce fonds, de même que celles qui pourront être portées au débit de ce fonds, par le ministre des Finances ou par d'autres ministres désignés par le gouvernement.

La loi modifie, en troisième lieu, les lois suivantes :

1° la Loi sur les bureaux de la publicité des droits et la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement afin d'y incorporer des tarifs de droits et de frais;

2° la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec pour permettre au ministre des Finances de déléguer au directeur général de l'Institut le pouvoir de signer certaines ententes pour l'application de cette loi;

3° la Loi sur la Société des alcools du Québec pour permettre à la Société, si elle est autorisée par le gouvernement, d'acquérir ou de constituer des filiales et pour lui permettre d'exercer ses activités à l'extérieur du Québec;

4° la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette, afin d'y prévoir des dispositions concernant la rémunération du personnel de direction et du personnel d'encadrement des organismes gouvernementaux, des organismes de l'administration, des sociétés d'État, des universités, des organismes du réseau de l'éducation et des organismes du réseau de la santé et des services sociaux qui sont conformes à celles qui s'appliquent au personnel syndiqué;

5° la Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics pour y apporter un ajustement de nature technique.

Enfin, la loi, de même que la loi qu'elle édicte, apportent des modifications de concordance à plusieurs lois et comportent des dispositions de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002);
- Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., chapitre A-7.003);
- Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre A-13.2);
- Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., chapitre A-14);
- Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2);
- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9);

- Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q., chapitre C-6.2);
- Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02);
- Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1);
- Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3);
- Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (L.R.Q., chapitre F-3.2.1.1);
- Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (L.R.Q., chapitre F-4.0021);
- Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants (L.R.Q., chapitre F-4.0022);
- Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., chapitre F-4.003);
- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);
- Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);
- Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011);
- Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., chapitre I-16.0.1);

- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d’amusement (L.R.Q., chapitre L-6);
- Loi visant à lutter contre la pauvreté et l’exclusion sociale (L.R.Q., chapitre L-7);
- Loi sur le ministère de l’Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., chapitre M-15);
- Loi sur le ministère de l’Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001);
- Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., chapitre M-17.1);
- Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19);
- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2);
- Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3);
- Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1);
- Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01);
- Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1);
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2);
- Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28);
- Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30);
- Loi sur le ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-30.001);
- Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., chapitre M-31.2);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);

- Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2);
- Loi concernant les partenariats en matière d’infrastructures de transport (L.R.Q., chapitre P-9.001);
- Loi sur la qualité de l’environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.1);
- Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1);
- Loi sur la Régie de l’assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur la Régie de l’énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13);
- Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1);
- Loi sur la Société québécoise d’information juridique (L.R.Q., chapitre S-20);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1);
- Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12);
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1);
- Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2);

- Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques et d'appareils de loterie vidéo (1994, chapitre 26);
- Loi instituant le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 (1996, chapitre 45);
- Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, chapitre 9);
- Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu (2009, chapitre 31);
- Loi concernant le parc national du Mont-Orford (2010, chapitre 9);
- Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20);
- Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics (2011, chapitre 2);
- Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, chapitre 16).

LOI ABROGÉE PAR CETTE LOI :

- Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales (L.R.Q., chapitre F-4.01).

LOI ÉDICTÉE PAR CETTE LOI :

- Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, chapitre 18, annexe I).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (R.R.Q., chapitre S-5, r. 1).

Projet de loi n° 10

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

MODIFICATIONS AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

SECTION I

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

1. L'article 44.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « l'année 2003 et les années suivantes » par « les années 2003 à 2011 »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le taux de cotisation pour l'année 2012 et chaque année subséquente jusqu'en 2017 est égal au taux obtenu en additionnant 0,15 % au taux de cotisation de l'année précédente. Toutefois, lorsque, au 1^{er} septembre de l'année précédente, le plus récent taux de cotisation d'équilibre, publié par la Régie à la *Gazette officielle du Québec*, est inférieur au taux de cotisation prévu pour l'année, le gouvernement peut prévoir que le taux de cotisation de l'année demeure le même que celui de l'année précédente ou prévoir que la hausse de taux de cotisation est inférieure à 0,15 %.

Le taux de cotisation pour l'année 2018 et chaque année subséquente demeure le même que celui de l'année précédente, sauf si, au 1^{er} septembre de l'année précédente, le plus récent taux de cotisation d'équilibre, publié par la Régie à la *Gazette officielle du Québec*, excède d'au moins 0,1 % le taux de cotisation prévu pour l'année; en ce cas, le taux de cotisation de l'année sera égal au taux obtenu en additionnant 0,1 % au taux de cotisation de l'année précédente. Toutefois, le gouvernement peut prévoir que le taux de cotisation demeure le même que celui de l'année précédente.

Un décret pris en vertu du troisième ou du quatrième alinéa doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* au plus tard le 15 septembre qui précède l'année à laquelle il s'applique. ».

2. L'article 120.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « après le 31 décembre 1983 mais »;

2° par le remplacement de « ajusté de la manière prescrite. » par « ajusté comme suit :

1° soit réduit, dans le cas d'une rente qui devient payable après le 31 décembre 2013, de 0,5 % auquel est ajouté un coefficient d'ajustement multiplié par le rapport entre 25 % de la moyenne mensuelle des gains admissibles du cotisant calculée selon les articles 116.1 à 116.5 pour l'année au cours de laquelle la rente de retraite devient payable et le maximum mensuel de la rente de retraite pour l'année calculé selon l'article 116.6, pour chaque mois de la période comprise entre la date, antérieure à son soixante-cinquième anniversaire, à laquelle cette rente lui devient payable et celle de cet anniversaire;

2° soit augmenté de 0,7 % dans le cas d'une rente qui devient payable au cotisant après le 31 décembre 2013, pour chaque mois de la période comprise entre la date de son soixante-cinquième anniversaire et celle, postérieure à cet anniversaire, à laquelle cette rente lui devient payable, jusqu'à concurrence de 60 mois.

Pour l'application du présent article, le coefficient d'ajustement est de 0,03 % si la rente de retraite devient payable en 2014, de 0,06 % si elle devient payable en 2015 et de 0,1 % si elle devient payable en 2016 ou lors d'une année subséquente. ».

3. L'article 120.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Le montant mensuel initial de la rente de retraite qui devient payable à un cotisant après le 31 décembre 2013 est réduit de 0,5 % auquel est ajouté un coefficient d'ajustement multiplié par le rapport entre 25 % de la moyenne mensuelle des gains admissibles du cotisant calculée selon les articles 116.1 à 116.5 pour l'année au cours de laquelle la rente de retraite devient payable et le maximum mensuel de la rente de retraite pour l'année calculé selon l'article 116.6, pour chaque mois pour lequel il a eu droit, entre 60 et 65 ans, à une rente d'invalidité en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent.

Pour l'application du présent article, le coefficient d'ajustement est de 0,03 % si la rente de retraite devient payable en 2014, de 0,06 % si elle devient payable en 2015 et de 0,1 % si elle devient payable en 2016 ou lors d'une année subséquente. ».

4. L'article 216 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première phrase du premier alinéa et après les mots « doit faire préparer une évaluation actuarielle », de « , pour une période minimale de projection d'au moins 50 ans, »;

2° par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, du nombre « 20 » par le nombre « 40 »;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Ce rapport doit également indiquer le taux de cotisation d'équilibre. Ce taux est égal au taux de cotisation qui satisfait aux conditions suivantes :

a) à partir de la troisième année de la période minimale de projection, il est le plus bas taux constant possible durant cette période;

b) il a pour effet que le rapport entre la réserve à la fin d'une année et les dépenses de l'année suivante, calculé pour la dernière année de la période minimale de projection, soit au moins égal au rapport calculé pour la vingtième année précédant la fin de la période minimale de projection.

Toutefois, pour l'application du paragraphe a du deuxième alinéa, lorsque la troisième année de la période minimale de projection est antérieure à l'année 2018, cette année est présumée être l'année 2018.

Le résultat du calcul du taux de cotisation d'équilibre qui comporte plus de deux décimales est arrondi aux deux premières décimales et si la troisième est un nombre supérieur à 4, la deuxième est augmentée d'une unité. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 217, du suivant :

« **217.1.** La Régie publie avant le 1^{er} juillet de chaque année, à la *Gazette officielle du Québec*, le taux de cotisation d'équilibre inclus dans le rapport consécutif à la plus récente évaluation actuarielle, préparé en vertu de l'article 216 ou 217. ».

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

6. La rente de retraite payable après le 31 décembre 2013 à un cotisant âgé d'au moins 60 ans au 1^{er} janvier 2014 est établie conformément aux articles 120.1 et 120.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) tels qu'ils se lisent le 31 décembre 2013. Toutefois, l'article 120.1 de cette loi, tel que modifié par l'article 2 de la présente loi, s'applique à ce cotisant si sa rente de retraite lui devient payable après son soixante-cinquième anniversaire.

7. Pour les fins du calcul du montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant établi conformément à l'article 136 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le maximum mensuel de la rente de retraite payable après le 31 décembre 2013 à un cotisant âgé d'au moins 60 ans au 1^{er} janvier 2014 est ajusté selon les articles 120.1 et 120.2 de cette loi, tels qu'ils se lisent le 31 décembre 2013.

Toutefois, l'article 120.1 de cette loi, tel que modifié par l'article 2 de la présente loi, s'applique à ce cotisant si sa rente de retraite lui est devenue payable après son soixante-cinquième anniversaire.

8. Pour les fins du calcul du montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant établi conformément à l'article 136 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le maximum mensuel de la rente de retraite d'un cotisant âgé de moins de 60 ans au 1^{er} janvier 2014 et dont la rente de retraite est devenue payable avant son soixante-cinquième anniversaire est ajusté selon les articles 120.1 et 120.2 de cette loi, tels que modifiés par les articles 2 et 3 de la présente loi, en considérant que le rapport par lequel est multiplié le coefficient d'ajustement est égal à 1.

9. Le montant mensuel de la rente de retraite d'un cotisant âgé de 65 ans ou plus dont la rente devient payable après le 31 décembre 2012 mais avant le 1^{er} janvier 2014 est égal au montant mensuel initial de la rente de retraite augmenté de 0,7 % pour chaque mois de la période comprise entre la date de son soixante-cinquième anniversaire et celle, postérieure à cet anniversaire, à laquelle cette rente lui devient payable, jusqu'à concurrence de 60 mois.

Pour les fins du calcul du montant initial de la rente d'un conjoint survivant âgé de 65 ans ou plus, l'ajustement prévu au premier alinéa remplace, pour l'application de l'élément « c » de l'article 136 de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de l'article 137 de cette loi, l'ajustement prévu selon l'article 120.1 de cette loi.

10. Les dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec, telles qu'elles se lisent le 31 décembre 2013, qui sont relatives à la rente de retraite, continuent de s'appliquer à celle-ci lorsque la date à laquelle la rente de retraite est devenue payable est antérieure au 1^{er} janvier 2014, et en tenant compte, le cas échéant, pour les cotisants âgés de 65 ans ou plus, de l'ajustement fait à la rente de retraite selon le premier alinéa de l'article 9.

CHAPITRE II

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE CONCERNANT LE FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU, LES FONDS SPÉCIAUX ET LE FINANCEMENT

11. L'article 5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le fonds consolidé du revenu comprend un fonds général et des fonds spéciaux.».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

«**5.1.** Un fonds spécial est un fonds institué par une loi, afin de pourvoir à certains engagements financiers d'un ministre, d'un organisme budgétaire ou d'un organisme autre que budgétaire exerçant une fonction juridictionnelle.

Sont également des fonds spéciaux les fonds suivants :

1° le fonds relatif à l'administration fiscale, institué par l'article 56 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);

2° le Fonds de financement, institué par l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01);

3° le Fonds des générations, institué par l'article 2 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1).

«**5.2.** Sauf disposition contraire de la loi, une somme prise sur le fonds consolidé du revenu est portée au débit du fonds général; celle versée au fonds consolidé du revenu est portée au crédit du fonds général.

«**5.3.** Le virement d'une somme portée au crédit du fonds général à un fonds spécial nécessite un crédit à cette fin, à moins d'être autrement autorisé par la loi.

Le virement d'une somme portée au crédit d'un fonds spécial à un autre fonds spécial ou au fonds général doit être autorisé par la loi.

«**5.4.** Malgré l'article 5, lorsque la loi prévoit que des sommes portées au crédit d'un fonds spécial sont remises en fidéicommiss au ministre ou à l'organisme responsable de ce fonds, ces sommes ne font pas partie du fonds consolidé du revenu.».

13. L'article 9 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Sont respectivement portés au débit des fonds compris dans le fonds consolidé du revenu les charges, dépenses et autres coûts occasionnés par leur gestion et par la perception des sommes qui sont portées à leur crédit.».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«**10.1.** En cas d'insuffisance du fonds général, peuvent être portées au débit des fonds spéciaux compris dans le fonds consolidé du revenu les sommes requises :

1° pour le remboursement des emprunts et autres dettes grevant le fonds consolidé du revenu en vertu de l'article 10;

2° pour l'exécution d'une garantie donnée par le gouvernement en vertu d'une disposition législative prévoyant que les sommes nécessaires à l'exécution de celle-ci sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

3° pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État. ».

15. L'article 15 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le ministre peut, en outre, déposer à la Caisse de dépôt et placement du Québec toute partie des sommes portées au crédit d'un fonds spécial qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

La Caisse de dépôt et placement du Québec administre ces sommes suivant la politique de placement déterminée par le ministre. ».

16. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Il peut également effectuer, entre les fonds compris dans le fonds consolidé du revenu, tout virement équivalant aux transactions visées au premier alinéa. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1.** Accessoirement à une transaction réalisée en vertu du premier alinéa de l'article 16, le ministre peut, lorsqu'il le juge opportun, grever d'une hypothèque mobilière avec dépossession toute valeur mobilière ou tout titre intermédié, visé par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002), qu'il détient. ».

18. L'article 17 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'hypothèque visée à l'article 16.1 peut être consentie par la personne autorisée par le ministre à conclure et à signer la transaction qu'elle garantit. ».

19. L'article 18 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il en est de même de tout paiement résultant de l'exercice de droits hypothécaires sur une valeur mobilière ou un titre intermédié grevé d'une hypothèque en vertu de l'article 16.1. ».

20. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à l'article 16 », de « ou une hypothèque consentie en vertu de l'article 16.1 »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « telle transaction », de « ou hypothèque »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « ces transactions », de « ou à ces hypothèques ».

21. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « chèque signé » par « transfert électronique ou par chèque effectué ou signé, selon le cas, ».

22. L'article 34 de cette loi est modifié par la suppression de « ou, le cas échéant, à un fonds spécial ».

23. Le chapitre V de cette loi est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE V

« DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES FONDS SPÉCIAUX

« **46.** À l'exception de ses articles 44, 51, 52 et 57, le chapitre IV de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) ne s'applique ni à un ministère, ni à un organisme budgétaire, relativement aux dépenses et aux investissements pour lesquels des sommes sont portées au débit d'un fonds spécial.

« **47.** Conjointement avec le président du Conseil du trésor, le ministre des Finances soumet au gouvernement, pour chaque année financière, un budget des fonds spéciaux.

Pour chaque fonds spécial, ce budget présente distinctement les prévisions suivantes :

1° les revenus du fonds;

2° les sommes, empruntées ou avancées en vertu de l'article 53 ou 54, pour le fonds;

3° les dépenses du fonds;

4° les investissements du fonds;

5° le surplus ou le déficit cumulé du fonds.

Les prévisions d'un fonds spécial sont préparées conjointement par le ministre ou par l'organisme responsable de ce fonds, le ministre des Finances et le président du Conseil du trésor.

«**48.** Les prévisions de dépenses et d'investissements présentées au budget des fonds spéciaux sont soumises à l'approbation du Parlement; ce budget est joint au budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale conformément à l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01).

Les prévisions des fonds spéciaux sont étudiées par l'Assemblée nationale dans le cadre de l'étude des crédits budgétaires.

Une loi sur les crédits peut approuver ces prévisions de dépenses et d'investissements.

«**49.** Lorsque les prévisions de dépenses et d'investissements d'un fonds spécial ont été approuvées, le ministre ou l'organisme responsable de ce fonds est autorisé, pour les fins de ce fonds, à prendre sur le fonds consolidé du revenu les sommes portées au crédit de ce fonds spécial.

«**50.** L'autorisation de prendre des sommes sur le fonds consolidé du revenu, visée à l'article 49, ne vaut que pour l'année financière sur laquelle portent les prévisions des dépenses et des investissements d'un fonds spécial approuvées par le Parlement.

«**51.** La comptabilité d'un fonds spécial et l'enregistrement des engagements financiers pour lesquels des sommes sont portées au débit de celui-ci sont distinctement tenus par le ministre ou par l'organisme responsable de ce fonds. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

«**52.** L'excédent des dépenses et des investissements d'un fonds spécial, pour une année financière, sur les dépenses et les investissements approuvés de ce fonds, pour cette année financière, est soumis à l'approbation du Parlement pour l'année financière suivant celle où cet excédent a été constaté.

L'excédent des dépenses d'un fonds spécial est présenté au budget des fonds spéciaux en sus des dépenses de ce fonds qui y figurent. Il en est de même de l'excédent des investissements d'un fonds spécial.

«**53.** Le ministre ou l'organisme responsable d'un fonds spécial peut emprunter auprès du ministre des Finances des sommes portées au crédit du Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01).

Tout montant viré à un fonds en vertu d'un tel emprunt est remboursable sur ce fonds.

Le ministre des Finances est autorisé à faire, entre les fonds, les virements résultant d'un emprunt.

«**54.** Le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général.

Il peut inversement avancer au fonds général, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes portées au crédit d'un fonds spécial qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

Le ministre est autorisé à faire, entre les fonds, les virements résultant d'une avance.

«**55.** Les sommes nécessaires au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), aux activités reliées à un fonds spécial peuvent être portées au débit de ce fonds.

«**56.** Le gouvernement détermine la nature des activités ou des biens financés par un fonds spécial ou la nature des coûts qui peuvent être portés à son débit; le Conseil du trésor en détermine les modalités de gestion. ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63, des suivants:

«**63.1.** Les obligations et les autres titres d'emprunt émis en vertu de la présente section peuvent être des titres avec ou sans certificat.

«**63.2.** Le gouvernement peut déterminer que des obligations et d'autres titres d'emprunt avec certificat émis en vertu de la présente section deviennent, conformément aux modalités qu'il fixe, des titres sans certificat. ».

25. L'article 64 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**64.** Le ministre peut, par arrêté, constituer un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu de la présente section. Il en détermine les modalités chaque fois qu'elles ne sont pas autrement prévues.

Le ministre peut, sur autorisation du gouvernement, prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement.

Chaque fois qu'un emprunt pour lequel un fonds d'amortissement a été constitué est racheté avant échéance ou renouvelé ou soldé à échéance, le ministre peut, par arrêté, transférer et appliquer ce fonds d'amortissement ou une partie quelconque de ce fonds à un autre emprunt effectué en vertu de la

présente section, ou verser les sommes constituant ce fonds à tout autre fonds d'amortissement déjà constitué relativement à un tel emprunt.

Un arrêté pris en vertu du présent article prend effet à la date à laquelle il est pris, ou à toute date ultérieure qu'il précise. Celui pris en vertu du troisième alinéa est publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

26. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « d'obligations ou autres » par les mots « des certificats d'obligations ou d'autres ».

27. L'article 86 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1.1°, de « institué dans la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1) »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° les renseignements sur les revenus, les dépenses et les investissements des fonds spéciaux; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° un rapport de l'excédent des dépenses et des investissements de chacun des fonds spéciaux portés aux comptes d'une année financière sur les dépenses et les investissements approuvés de ce fonds, pour cette année financière; ».

CHAPITRE III

FONDS POUR L'EXCELLENCE ET LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES

28. L'article 13.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., chapitre M-15) est remplacé par le suivant :

« **13.1.** Est institué, au sein du ministère, le Fonds pour l'excellence et la performance universitaires.

Ce fonds a pour objet le financement des établissements d'enseignement de niveau universitaire visés à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

Plus particulièrement, il est affecté :

1° au versement, à chaque établissement, d'une aide financière déterminée annuellement en fonction des dons et legs qui lui sont versés, de la croissance de ceux-ci et du nombre des étudiants qui y sont inscrits;

2° au financement des établissements, en fonction, pour chacun d'eux, d'abord de l'atteinte d'objectifs de résorption de leurs déficits cumulés, puis de l'amélioration de la qualité de l'enseignement et des services aux étudiants;

3° au soutien de l'excellence en recherche. ».

29. L'article 13.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **13.3.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds : »;

2° par la suppression du paragraphe 1°;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les sommes virées par le ministre des Finances en vertu de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du mot « versées » par le mot « virées »;

5° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 4° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du Fonds;

« 5° les revenus générés par les sommes portées au crédit du Fonds. ».

CHAPITRE IV

MODIFICATIONS À TROIS FONDS SPÉCIAUX

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

30. L'article 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., chapitre F-4.003) est modifié :

1° par le remplacement des mots « Le ministre du Revenu verse au fonds » par « Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre du Revenu vire au Fonds »;

2° par le remplacement de « 49 000 000 \$ » par « 52 000 000 \$ ».

FONDS DES GÉNÉRATIONS

31. L'article 3 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.1), modifié par l'article 54 du chapitre 20 des lois de 2010, est de nouveau modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**3.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds : »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « versées au » par les mots « portées au crédit du »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 5.1°, de « versées en application des articles 4 et 4.1 » par « virées en application des articles 4, 4.1 et 4.2 »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 6°, des mots « verse au » par les mots « porte au crédit du »;

e) par le remplacement, dans le paragraphe 7°, des mots « constituant le » par les mots « portées au crédit du »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « versée dans le » par les mots « portée au crédit du ».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4.1, du suivant :

«**4.2.** Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre vire au Fonds, pour chaque année financière à compter de l'année 2014-2015, un montant correspondant au quart de l'excédent, sur 200 000 000\$, du total des frais, droits, loyers et redevances minières, pétrolières et gazières prévus par la Loi concernant les droits sur les mines (chapitre D-15) et par la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

Ce montant est établi après déduction du montant des droits porté au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles en vertu de l'article 17.12.17 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2). ».

FONDS RELATIF À L'ADMINISTRATION FISCALE

33. L'article 56 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., chapitre A-7.003) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le fonds a également pour objet de pourvoir aux obligations du ministre, lorsqu'il n'y est pas autrement pourvu. ».

34. L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**57.** Sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence vire au fonds une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans la mesure, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, sur recommandation conjointe du ministre et du ministre des Finances.

Sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence vire également au fonds la partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts qui équivaut à l'intérêt visé à l'article 29 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

35. L'article 58 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des mots « destinés à l'Agence »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas au versement des sommes équivalant à l'intérêt visé à l'article 29 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

CHAPITRE V

LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD

36. La Loi instituant le Fonds du Plan Nord, dont le texte figure à l'annexe I, est édictée.

CHAPITRE VI

LUTTE CONTRE LE TRAVAIL AU NOIR ET L'ÉVASION FISCALE

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

37. L'article 69.0.0.8 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement de « b.2 » par « b.3 ».

38. L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 39 du chapitre 17 des lois de 2011, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«z) la Régie du bâtiment du Québec, à l'égard d'un renseignement relatif à un plaidoyer de culpabilité ou à une déclaration de culpabilité concernant une infraction prévue à l'un des articles 62 à 62.1, dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application de l'un des articles 58, 60, 61 et 70 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). ».

39. L'article 71 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'article 31.1.4, tout organisme qui jouit des droits et privilèges d'un mandataire de l'État ainsi que tout organisme municipal » par « de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

LOI SUR LE BÂTIMENT

40. L'article 65.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« La Régie indique aussi sur la licence que celle-ci comporte une restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° lorsque son titulaire ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, une personne visée par le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 60 a été condamné, depuis moins de cinq ans, aux termes de l'article 45 de la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34), ou à une peine de cinq ans ou plus d'emprisonnement aux termes de l'article 462.31 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) ou à l'article 5, 6 ou 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19);

2° lorsque, à l'intérieur d'une période de cinq ans, son titulaire ou, s'il s'agit d'une société, l'un de ses membres ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, a été déclaré coupable d'au moins trois infractions à l'une ou l'autre des dispositions de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) ou d'un règlement du gouvernement pris en vertu de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02), de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) et que ces infractions sont liées à un document relatif à la conformité à certaines lois et règlements que le titulaire doit détenir en vertu de l'un ou l'autre de ces règlements.

L'Agence du revenu du Québec transmet à la Régie les informations nécessaires à l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa lorsque les conditions prévues à ce paragraphe sont remplies.

La restriction découlant de l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa est de trois ans à compter de l'inscription de celle-ci au registre prévu à l'article 66.

Une déclaration de culpabilité à l'endroit d'une infraction visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa ne peut être considérée pour l'inscription de plus d'une restriction. ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

41. L'article 573.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **573.3.1.1.** Un règlement du gouvernement peut, dans le respect de tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable :

1° déterminer toute autorisation, condition ou règle d'attribution, en outre de celles prévues par la présente loi, à laquelle est assujéti un contrat;

2° déterminer les documents relatifs à la conformité à certaines lois et règlements qu'une personne qui est intéressée à conclure un contrat avec une municipalité ou qui est intéressée à conclure un sous-contrat se rattachant à un tel contrat doit détenir de même que les cas, les conditions et les modalités relatifs à leur obtention, à leur détention et à leur production;

3° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement édicté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « contrats », des mots « ou de municipalités »;

3° par l'ajout, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Le règlement peut s'appliquer à tout contrat conclu par une municipalité, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 ou à l'article 573.3.0.2.

Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des dispositions réglementaires prises en vertu des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa lorsque le règlement l'indique. À cette fin, la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'applique avec les adaptations nécessaires.

Tout employé de la Commission de la construction du Québec, de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou de la Régie du bâtiment du Québec peut, lorsqu'il est autorisé par le ministre du Revenu, exercer les fonctions et pouvoirs de celui-ci relatifs à l'application et à l'exécution des dispositions réglementaires prévues au quatrième alinéa. ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.1.1, du suivant :

«**573.3.1.1.1.** Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 573.3.1.1 est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

43. L'article 938.1.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**938.1.1.** Un règlement du gouvernement peut, dans le respect de tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable :

1° déterminer toute autorisation, condition ou règle d'attribution, en outre de celles prévues par la présente loi, à laquelle est assujéti un contrat;

2° déterminer les documents relatifs à la conformité à certaines lois et règlements qu'une personne qui est intéressée à conclure un contrat avec une municipalité ou qui est intéressée à conclure un sous-contrat se rattachant à un tel contrat doit détenir de même que les cas, les conditions et les modalités relatifs à leur obtention, à leur détention et à leur production;

3° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement édicté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction.»;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « contrats », des mots « ou de municipalités »;

3° par l'ajout, après le deuxième alinéa, des suivants :

«Le règlement peut s'appliquer à tout contrat conclu par une municipalité, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 935 ou à l'article 938.0.2.

Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des dispositions réglementaires prises en vertu des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa lorsque le règlement l'indique. À cette fin, la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'applique avec les adaptations nécessaires.

Tout employé de la Commission de la construction du Québec, de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou de la Régie du bâtiment du Québec peut, lorsqu'il est autorisé par le ministre du Revenu, exercer les fonctions et pouvoirs de celui-ci relatifs à l'application et à l'exécution des dispositions réglementaires prévues au quatrième alinéa.».

44. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 938.1.1, du suivant :

«**938.1.1.1.** Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 938.1.1 est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

45. L'article 113.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**113.1.** Un règlement du gouvernement peut, dans le respect de tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable :

1° déterminer toute autorisation, condition ou règle d'attribution, en outre de celles prévues par la présente loi, à laquelle est assujéti un contrat;

2° déterminer les documents relatifs à la conformité à certaines lois et règlements qu'une personne qui est intéressée à conclure un contrat avec la Communauté ou qui est intéressée à conclure un sous-contrat se rattachant à un tel contrat doit détenir de même que les cas, les conditions et les modalités relatifs à leur obtention, à leur détention et à leur production;

3° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement édicté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction. »;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, des suivants :

«Le règlement peut s'appliquer à tout contrat conclu par la Communauté, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 106 ou à l'article 112.2.

Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des dispositions réglementaires prises en vertu des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa lorsque le règlement l'indique. À cette fin, la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'applique avec les adaptations nécessaires.

Tout employé de la Commission de la construction du Québec, de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou de la Régie du bâtiment du Québec peut, lorsqu'il est autorisé par le ministre du Revenu, exercer les fonctions et pouvoirs de celui-ci relatifs à l'application et à l'exécution des dispositions réglementaires prévues au quatrième alinéa. ».

46. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113.1, du suivant :

« **113.1.1.** Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 113.1 est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

47. L'article 106.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **106.1.** Un règlement du gouvernement peut, dans le respect de tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable :

1° déterminer toute autorisation, condition ou règle d'attribution, en outre de celles prévues par la présente loi, à laquelle est assujéti un contrat;

2° déterminer les documents relatifs à la conformité à certaines lois et règlements qu'une personne qui est intéressée à conclure un contrat avec la Communauté ou qui est intéressée à conclure un sous-contrat se rattachant à un tel contrat doit détenir de même que les cas, les conditions et les modalités relatifs à leur obtention, à leur détention et à leur production;

3° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement édicté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction. »;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, des suivants :

«Le règlement peut s'appliquer à tout contrat conclu par la Communauté, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 99 ou à l'article 105.2.

Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des dispositions réglementaires prises en vertu des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa lorsque le règlement l'indique. À cette fin, la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'applique avec les adaptations nécessaires.

Tout employé de la Commission de la construction du Québec, de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou de la Régie du bâtiment du Québec peut, lorsqu'il est autorisé par le ministre du Revenu, exercer les fonctions et pouvoirs de celui-ci relatifs à l'application et à l'exécution des dispositions réglementaires prévues au quatrième alinéa. ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106.1, du suivant :

« **106.1.1.** Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 106.1 est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. ».

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

49. La Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.1.** Malgré l'article 176.0.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail est réputée un organisme visé à l'article 7 pour l'application des dispositions suivantes :

1° celles du chapitre V.1 et des règlements pris en vertu de l'article 23 pour l'application des dispositions de ce chapitre;

2° celles des règlements pris en vertu de l'article 23.1. ».

50. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après les mots « assujetti un contrat », des mots « d'un organisme public »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après les mots « d'un contrat », des mots « d'un organisme public »;

3° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 14° déterminer les documents relatifs à la conformité à certaines lois et règlements qu'un contractant visé au premier alinéa de l'article 1 qui est intéressé à conclure un contrat avec un organisme public ou qui est intéressé à conclure un sous-contrat se rattachant à un tel contrat doit détenir de même que les cas, les conditions et les modalités relatifs à leur obtention, à leur détention et à leur production;

« 15° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement édicté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction. ».

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.1.** Le gouvernement peut, lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public l'exige et sur recommandation du Conseil du trésor, édicter un règlement relatif à l'un ou l'autre des objets prévus aux paragraphes 1°, 3°, 14° et 15° du premier alinéa de l'article 23 lorsque ces objets se rapportent à un contrat d'un organisme visé à l'article 7. ».

52. L'article 24 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « organisme public », des mots « ou par une catégorie d'organismes publics ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, des suivants :

« **24.1.** Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 15° du premier alinéa de l'article 23 ou en vertu de l'article 23.1 est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

« **24.2.** Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des dispositions réglementaires prises en vertu des paragraphes 14° et 15° du premier alinéa de l'article 23 et de l'article 23.1 lorsqu'un tel règlement l'indique.

À cette fin, la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'applique avec les adaptations nécessaires.

Tout employé de la Commission de la construction du Québec, de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou de la Régie du bâtiment du Québec peut, lorsqu'il est autorisé par le ministre du Revenu, exercer les fonctions et pouvoirs de celui-ci relatifs à l'application et à l'exécution des dispositions réglementaires prévues au premier alinéa. ».

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

54. L'article 14.3 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est remplacé par le suivant :

« **14.3.** Toute personne qui contrevient à l'un des articles 9.2 et 9.2.1 commet une infraction et est passible :

a) dans le cas où la quantité de tabac faisant l'objet de cette infraction est, selon le cas, inférieure ou égale à 200 unités ou 200 g de tabac, d'une amende d'au moins 350 \$ et d'au plus 7 500 \$;

b) dans le cas où la quantité de tabac faisant l'objet de cette infraction est, selon le cas, supérieure à 200 unités ou 200 g de tabac mais inférieure ou égale à 1 600 unités ou 1 600 g de tabac, d'une amende d'au moins 700 \$ et d'au plus 7 500 \$;

c) dans le cas où la quantité de tabac faisant l'objet de cette infraction est, selon le cas, supérieure à 1 600 unités ou 1 600 g de tabac, d'une amende d'au moins 1 400 \$ et d'au plus 7 500 \$.

En cas de récidive dans les cinq ans, l'amende est d'au moins le plus élevé de 1 000 \$ et du double de l'amende minimale prévue pour cette infraction et d'au plus 25 000 \$.

Pour l'application du présent article, une quantité de tabac doit être déterminée :

a) selon le nombre d'unités s'il s'agit de cigarettes, de bâtonnets de tabac, de rouleaux de tabac ou d'autres produits du tabac préformé destinés à être fumés ou de cigares;

b) selon le nombre de grammes s'il s'agit de tabac en vrac, de tabac en feuilles ou de produits du tabac autres que ceux visés au paragraphe *a.* ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

55. L'article 26 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 1, de « ou de conspiration pour commettre un de ces actes » par « , de conspiration pour commettre un de ces actes, d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou, s'ils sont reliés aux activités que la personne exerce dans l'industrie de la construction, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel autre que les actes énumérés au paragraphe 2 ».

56. L'article 81 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *c.2* du premier alinéa et après « égal à 20 % de ces sommes », de « , dans le cas d'une première omission, et à 40 % de ces sommes dans les autres cas ».

57. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119.6, du suivant :

« **119.7.** Quiconque contrevient aux dispositions d'un règlement pris pour l'application du paragraphe *b* ou *h* du premier alinéa de l'article 82 commet une infraction et est passible d'une amende de 400 \$ à 1 600 \$ dans le cas d'un individu et de 1 000 \$ à 5 000 \$ dans le cas de toute autre personne ou d'une association. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

58. L'article 103.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **103.1.** Un règlement du gouvernement peut, dans le respect de tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable :

1° déterminer toute autorisation, condition ou règle d’attribution, en outre de celles prévues par la présente loi, à laquelle est assujéti un contrat;

2° déterminer les documents relatifs à la conformité à certaines lois et règlements qu’une personne qui est intéressée à conclure un contrat avec une société ou qui est intéressée à conclure un sous-contrat se rattachant à un tel contrat doit détenir de même que les cas, les conditions et les modalités relatifs à leur obtention, à leur détention et à leur production;

3° déterminer, parmi les dispositions d’un règlement édicté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction. »;

2° par l’insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « contrats », des mots « ou de sociétés »;

3° par l’ajout, après le deuxième alinéa, des suivants :

«Le règlement peut s’appliquer à tout contrat conclu par une société, y compris à un contrat qui n’est pas visé à l’un des paragraphes du premier alinéa de l’article 93 ou à l’article 101.

Le ministre du Revenu est chargé de l’application et de l’exécution des dispositions réglementaires prises en vertu des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa lorsque le règlement l’indique. À cette fin, la Loi sur l’administration fiscale (chapitre A-6.002) s’applique avec les adaptations nécessaires.

Tout employé de la Commission de la construction du Québec, de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou de la Régie du bâtiment du Québec peut, lorsqu’il est autorisé par le ministre du Revenu, exercer les fonctions et pouvoirs de celui-ci relatifs à l’application et à l’exécution des dispositions réglementaires prévues au quatrième alinéa. ».

59. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 103.1, du suivant :

« **103.1.1.** Quiconque contrevient à une disposition d’un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l’article 103.1 est passible d’une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. ».

CHAPITRE VII

TARIFICATION

LOI SUR LES BUREAUX DE LA PUBLICITÉ DES DROITS

60. La Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 7.1, du suivant :

« **7.2.** Les droits exigibles en application de la présente loi sont, sauf disposition contraire, prévus à l'annexe I pour les droits relatifs à la publicité foncière et prévus à l'annexe II pour les droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers. ».

61. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **8.** Le gouvernement peut établir un tarif des droits que doivent percevoir les officiers de la publicité des droits pour les divers services rendus par eux, lorsque ces droits ne sont pas prévus à l'annexe I ou II.

Il peut également, relativement aux droits prévus aux annexes I et II ou à ceux fixés dans un tarif qu'il établit : ».

62. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement de « Lorsque le » et « premier alinéa de » par, respectivement, « Lorsque l'annexe I, l'annexe II ou un » et « deuxième alinéa de ».

63. Cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, des annexes I et II, dont le texte figure à l'annexe II de la présente loi.

LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

64. L'article 52.6 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « droits prescrits » par les mots « droits prévus à l'annexe I ».

65. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « droits prescrits » par les mots « droits prévus à l'annexe I ».

66. L'article 119 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe c du premier alinéa, de « , et, dans le cas d'une licence relative aux loteries vidéo, selon le nombre d'appareils autorisés par la licence ».

67. Cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'annexe I, dont le texte figure à l'annexe III de la présente loi.

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN
MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES ET D'APPAREILS DE
LOTÉRIE VIDÉO

68. L'article 12 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques et d'appareils de loterie vidéo (1994, chapitre 26) est abrogé.

CHAPITRE VIII

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC ET SOCIÉTÉ DES
ALCOOLS DU QUÉBEC

LOI SUR L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

69. L'article 7 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre peut autoriser, par écrit, le directeur général de l'Institut à signer en son nom une entente visée au présent article et cette signature a le même effet que la sienne. Cette autorisation peut porter sur une entente spécifique ou sur une catégorie d'ententes. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

70. L'article 16 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13) est modifié :

1° par l'insertion, après «elle peut en outre,», de «fournir des services reliés à son savoir-faire et à l'expérience qu'elle a acquise dans ce domaine et,»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Société peut exercer ses fonctions et ses pouvoirs hors du Québec, à l'exception de la vente au détail en magasin de boissons alcooliques. ».

71. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19.1, des suivants :

«**19.2.** La Société peut constituer toute filiale dont l'objet est limité à l'exercice des activités qu'elle-même peut exercer. Il en est de même pour une filiale de la Société.

La filiale dispose des mêmes pouvoirs que la Société dans l'exercice de ses activités, à moins que son acte constitutif ne lui retire ses pouvoirs ou ne les restreigne. Elle exerce ses activités conformément aux dispositions de la présente loi qui lui sont applicables.

La constitution d'une filiale par la Société ou l'une de ses filiales doit être autorisée par le gouvernement, aux conditions qu'il détermine.

« **19.3.** Pour l'application de la présente loi, est une filiale de la Société la personne morale ou la société de personnes qui est contrôlée par la Société.

Une personne morale est contrôlée par la Société lorsque cette dernière détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50 % des droits de vote afférents aux titres de participation de la première ou peut élire la majorité de ses administrateurs.

Une société en commandite est contrôlée par la Société lorsque celle-ci ou une personne morale qu'elle contrôle en est le commandité; une autre société de personnes est contrôlée par la Société lorsque cette dernière en détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50 % des titres de participation. ».

72. L'article 20 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le présent article ne s'applique pas aux transactions effectuées entre la Société et ses filiales, ni entre ces filiales.

Le gouvernement peut déterminer que l'une des dispositions du premier alinéa s'applique au groupe constitué par la Société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du groupe. ».

73. L'article 20.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**20.1.** La Société et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir ou détenir des titres de participation d'une personne morale ou d'une société.

Le gouvernement peut subordonner son autorisation aux conditions qu'il détermine. ».

CHAPITRE IX

CONTRÔLE DE LA RÉMUNÉRATION

LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2010 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2013-2014 ET LA RÉDUCTION DE LA DETTE

74. L'article 2 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 1,25 % » par « 1,75 % »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « 1,5 % » par « 2,00 % ».

75. Cette loi est modifiée par le remplacement des articles 3 à 5 par les suivants :

«**3.** Le pourcentage prévu au paragraphe 3° de l'article 2 est majoré, le 1^{er} avril 2012, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010 et 2011 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010 et à 4,5 % pour l'année 2011. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 0,5 %.

«**4.** Le pourcentage prévu au paragraphe 4° de l'article 2 est majoré, le 1^{er} avril 2013, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011 et 2012 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011 et à 4,4 % pour l'année 2012. La majoration ainsi calculée est réduite de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu de l'article 3. La somme de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu de l'article 3 et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu du présent article ne peut toutefois être supérieure à 2,0 %.

«**5.** Le pourcentage prévu au paragraphe 5° de l'article 2 est majoré, le 1^{er} avril 2014, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011, à 4,4 % pour l'année 2012 et à 4,3 % pour l'année 2013. La majoration ainsi calculée est réduite de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu de l'article 3 et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu de l'article 4. La somme de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu de l'article 3, de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu de l'article 4 et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2014 en vertu du présent article ne peut toutefois être supérieure à 3,5 %.

«**5.1.** Les taux et les échelles de traitement en vigueur le 30 mars 2015 sont majorés, le 31 mars 2015, d'un pourcentage égal à l'écart entre la somme des variations annuelles de l'indice des prix à la consommation pour le Québec selon les données de Statistique Canada pour les périodes annuelles visées à l'article 2 et la somme des paramètres salariaux déterminés à cet article, incluant les ajustements découlant de la croissance du produit intérieur brut nominal du Québec. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 1,0 %.

«**5.2.** Les majorations prévues aux articles 2 à 5.1 s'appliquent aux primes et aux allocations du personnel visé.

Ne sont pas visées par ces majorations les primes et les allocations exprimées en pourcentage du traitement ainsi que celles accordées à titre de compensation de dépenses encourues dans l'exercice des fonctions de ce personnel.

«**5.3.** Aux fins des articles 3, 4 et 5, la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec est déterminée par la somme des variations annuelles du PIB nominal du Québec pour les années concernées.

Aux fins de l'article 5.1, la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation pour le Québec correspond à la variation entre la moyenne des indices pour les mois d'avril à mars pour chaque période annuelle visée à l'article 2 et la moyenne des indices pour les mois d'avril à mars précédents.

«**5.4.** Les majorations prévues aux articles 3, 4 et 5 sont effectuées sur la paie du personnel visé dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistique Canada sur le produit intérieur brut nominal du Québec de l'année civile précédant la période visée.

La majoration prévue à l'article 5.1 est effectuée sur la paie du personnel visé dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistique Canada sur l'indice des prix à la consommation du Québec pour le mois de mars 2015.

«**5.5.** Le président du Conseil du trésor publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis du pourcentage de majoration dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistique Canada sur le produit intérieur brut nominal du Québec pour les années 2011, 2012 et 2013 et sur l'indice des prix à la consommation du Québec pour le mois de mars 2015. ».

76. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement de « 4 ou 5 » par « 3, 4, 5 et 5.1 ».

LOI ASSURANT LA CONTINUITÉ DE LA PRESTATION DES SERVICES JURIDIQUES AU SEIN DU GOUVERNEMENT ET DE CERTAINS ORGANISMES PUBLICS

77. La Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics (2011, chapitre 2) est modifiée par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 5 de l'annexe, de « prévues aux sous-paragraphes 3^o, 4^o et 5^o du premier alinéa du paragraphe 1 et celles prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de ce paragraphe » par « prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe 1 ».

CHAPITRE X

MODIFICATIONS RELATIVES À LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS ET À LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

78. L'article 60 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Malgré le premier alinéa, en cas de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution d'une fédération, la priorité s'établit comme suit :

1° les parts de placement ont priorité sur les parts de capital et les parts de qualification;

2° les parts de capital et les parts de qualification prennent rang également entre elles. ».

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

79. L'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), modifié par l'article 91 du chapitre 58 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la définition des expressions « agence de notation » et « note de crédit », des mots « note de crédit » par le mot « notation ».

80. Les articles 186.2 et 186.5 de cette loi, édictés par l'article 100 du chapitre 58 des lois de 2009, sont modifiés par le remplacement des mots « note de crédit » par le mot « notation ».

81. L'article 225.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « expert », du mot « agréée » par le mot « désignée ».

82. L'article 308.2.1 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 3° :

1° par l'insertion, après les mots « est réputée reconnue » et les mots « est reconnue », des mots « ou désignée »;

2° par la suppression, dans le texte anglais, des mots « to carry on the activity ».

83. L'article 331.1 de cette loi, modifié par l'article 138 du chapitre 58 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 9.4°, des mots « note de crédit » par le mot « notation »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 33.7° et après les mots « personnes est réputée reconnue » et les mots « notamment lorsqu'elle est reconnue », de « , désignée ».

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

84. L'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles présentent, relativement au fonds de la Commission des lésions professionnelles, les éléments mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et, le cas échéant, l'excédent visé par l'article 52 de cette loi.

Malgré le troisième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'administration financière, les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles n'ont pas à être préparées conjointement avec le ministre des Finances et le président du Conseil du trésor.

Les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles, approuvées par le gouvernement, sont transmises au ministre des Finances, qui intègre les éléments relatifs au fonds de la Commission des lésions professionnelles au budget des fonds spéciaux. ».

85. L'article 429.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré l'article 51 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), la comptabilité du fonds de la Commission des lésions professionnelles n'a pas à être distinctement tenue des livres et des comptes de cette dernière. ».

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 429.12, du suivant :

« **429.12.1.** Les articles 53, 54 et 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'appliquent pas au fonds de la Commission des lésions professionnelles. ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

87. L'article 29 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement des mots « payé à même le fonds consolidé du revenu » par les mots « porté au débit du fonds relatif à l'administration fiscale ».

LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

88. L'article 55 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., chapitre A-7.003) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° les frais perçus en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2); ».

89. Les articles 59 à 63 de cette loi sont abrogés.

90. L'article 80 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **80.** À l'exception de son article 37, la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) ne s'applique pas à l'Agence. ».

LOI SUR L'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

91. La Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre A-13.2) est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé du chapitre IV par le suivant :

« CRIME VICTIMS ASSISTANCE FUND ».

92. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels » par les mots « Crime Victims Assistance Fund ».

93. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après les mots « portés au », des mots « crédit du »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « verse » par le mot « vire » et de « versées en application d'une loi » par « qui, en application d'une loi, y sont versées ou virées sur celles portées au crédit d'un autre fonds compris dans le fonds consolidé du revenu »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les avances virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). ».

94. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le fonds consolidé du revenu est grevé des » par « Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre de la Justice vire les ».

95. L'article 14 de cette loi est abrogé.

96. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « prévues à l'article 12 ou sur celles prévues à l'article 8.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) » par « prévues à l'article 8.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) ou sont portées au débit du fonds d'aide ».

97. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Sont prises sur le » par les mots « Sont portées au débit du »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « , y compris le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des fonctionnaires qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), sont désignés par le ministre de la Justice et affectés au Bureau ».

98. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **17.** Malgré l'article 53 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre ne peut, à titre de responsable du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes portées au crédit du Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01). ».

99. L'article 18 de cette loi est abrogé.

100. L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **19.** L'article 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'applique pas au Fonds. ».

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

101. L'article 87.2 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., chapitre A-14), modifié par l'article 42 du chapitre 16 des lois de 2011, est de nouveau modifié par le remplacement de la deuxième phrase par les suivantes : « À la fin de chaque exercice financier, elle verse les déboursés et les droits dont elle assume le paiement au fonds consolidé du revenu. La partie de ces déboursés et de ces droits relative au coût des biens et services que finance le fonds des registres du ministère de la Justice ou le volet foncier du Fonds d'information sur le

territoire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune est portée au crédit de ce fonds ou, selon le cas, de ce volet. ».

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

102. L'article 110 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Les prévisions budgétaires du Bureau présentent, relativement au fonds du Bureau de décision et de révision, les éléments mentionnés aux paragraphes 1^o à 5^o du deuxième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et, le cas échéant, l'excédent visé à l'article 52 de cette loi.

Le troisième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'administration financière ne s'applique pas au fonds du Bureau de décision et de révision.

Les prévisions budgétaires du Bureau, approuvées par le gouvernement, sont transmises au ministre des Finances, qui intègre les éléments relatifs au fonds du Bureau de décision et de révision au budget des fonds spéciaux. ».

103. L'article 114 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « prises sur le fonds du Bureau » par les mots « portées au débit du fonds du Bureau de décision et de révision »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du suivant :

« 3^o les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré l'article 51 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), la comptabilité du fonds du Bureau de décision et de révision n'a pas à être distinctement tenue des livres et des comptes du Bureau. ».

104. L'article 115 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **115.** L'article 53, le deuxième alinéa de l'article 54 de même que l'article 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'appliquent pas au fonds du Bureau de décision et de révision. ».

LOI AFFIRMANT LE CARACTÈRE COLLECTIF DES RESSOURCES EN EAU ET VISANT À RENFORCER LEUR PROTECTION

105. L'article 10 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q., chapitre C-6.2) est modifié par le remplacement des mots « versées au » par les mots « portées au crédit du ».

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

106. L'intitulé de la section II du chapitre IV de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« IFC MONTRÉAL FUND ».

107. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « Fonds du centre financier de Montréal » par les mots « IFC Montréal Fund ».

108. L'article 38 de cette loi est abrogé.

109. L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Le fonds est constitué des sommes suivantes » par les mots « Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); ».

110. Les articles 40 à 42 de cette loi sont abrogés.

111. L'article 44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « , y compris le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), aux activités reliées à ce fonds ».

112. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

113. Les articles 46 à 48 de cette loi sont abrogés.

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

114. L'article 648 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié :

1° par la suppression des paragraphes 1.2°, 1.3°, 1.4°, 8°, 9° et 10° du premier alinéa;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

115. L'article 648.1 de ce code est abrogé.

116. L'article 648.4 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « La Société de l'assurance automobile du Québec verse au Fonds des réseaux de transport terrestre institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) » par « Malgré l'article 648, le ministre des Transports et la Société de l'assurance automobile du Québec conviennent des dates et des modalités selon lesquelles sont versées au fonds consolidé du revenu »;

2° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Les sommes versées au fonds consolidé du revenu en vertu du premier alinéa sont portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28). ».

CODE DU TRAVAIL

117. L'article 137.59 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Les prévisions budgétaires de la Commission présentent, relativement au fonds de la Commission des relations du travail, les éléments mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et, le cas échéant, l'excédent visé par l'article 52 de cette loi.

Malgré le troisième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'administration financière, les prévisions budgétaires de la Commission n'ont pas à être

préparées conjointement avec le ministre des Finances et le président du Conseil du trésor.

Les prévisions budgétaires de la Commission, approuvées par le gouvernement, sont transmises au ministre des Finances, qui intègre les éléments relatifs au fonds de la Commission des relations du travail au budget des fonds spéciaux. ».

118. L'article 137.62 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « versées » par le mot « virées »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2.1°, de « et par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour l'application de l'article 41.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5) »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 2.1°, du suivant :

« 2.2° les sommes virées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour l'application de l'article 41.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5) »;

3° par l'ajout, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré l'article 51 de la Loi sur l'administration financière, la comptabilité du fonds de la Commission des relations du travail n'a pas à être distinctement tenue des livres et des comptes de cette dernière. ».

119. L'article 137.63 de ce code est remplacé par le suivant :

« **137.63.** L'article 53, le deuxième alinéa de l'article 54 de même que l'article 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'appliquent pas au fonds de la Commission des relations du travail. ».

LOI INSTITUANT LE FONDS DE SOUTIEN AUX PROCHES AIDANTS

120. L'article 3 de la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (L.R.Q., chapitre F-3.2.1.1) est abrogé.

121. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**4.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);».

122. L'article 5 de cette loi est abrogé.

123. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Le ministre du Revenu verse au fonds » par les mots « Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre du Revenu vire au fonds ».

124. Les articles 7 et 8 de cette loi sont abrogés.

125. L'article 9 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° par la suppression du paragraphe 2°.

126. Les articles 13 à 15 de cette loi sont abrogés.

127. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LA PROMOTION DES SAINES HABITUDES DE VIE

128. L'article 2 de la Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (L.R.Q., chapitre F-4.0021) est abrogé.

129. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**3.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);».

130. L'article 4 de cette loi est abrogé.

131. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement de «Le ministre du Revenu verse au fonds» par «Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre du Revenu vire au fonds».

132. Les articles 6 et 7 de cette loi sont abrogés.

133. L'article 8 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° par la suppression du paragraphe 2°.

134. Les articles 9 à 11 de cette loi sont abrogés.

135. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES JEUNES ENFANTS

136. L'article 3 de la Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants (L.R.Q., chapitre F-4.0022) est abrogé.

137. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**4.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);».

138. L'article 5 de cette loi est abrogé.

139. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Le ministre du Revenu verse au fonds » par « Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre du Revenu vire au fonds ».

140. Les articles 7 et 8 de cette loi sont abrogés.

141. L'article 9 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° par la suppression du paragraphe 2°.

142. Les articles 13 à 15 de cette loi sont abrogés.

143. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

144. L'article 2 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., chapitre F-4.003) est modifié par le remplacement de « la date du début des activités du fonds, ses actifs et passifs. Il détermine également la nature des activités financées par le fonds, la nature des coûts qui peuvent lui être imputés et » par « , en plus des éléments qu'il détermine en vertu de l'article 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), ».

145. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par :

«**3.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);».

146. L'article 4 de cette loi est abrogé.

147. Les articles 6 à 11 de cette loi sont abrogés.

148. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

LOI INSTITUANT LE FONDS SPÉCIAL DE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS LOCALES

149. La Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales (L.R.Q., chapitre F-4.01) est abrogée.

LOI SUR LES FORÊTS

150. L'article 73.5 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié par le remplacement des mots « verse au » par les mots « porte au crédit du ».

151. L'article 92.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « verse au » par les mots « porte au crédit du ».

152. L'article 92.0.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « verse au » par les mots « porte au crédit du ».

LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

153. L'article 26 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., chapitre I-16.0.1) est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**26.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);»;

4° par le remplacement, dans les paragraphes 5° et 6°, des mots «constituant le» par les mots «portées au crédit du».

154. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «prend cette rémunération sur le» par les mots «porte cette rémunération au débit du»;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième alinéas, des mots «prises sur le» par les mots «portées au débit du».

155. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «prendre sur le» par les mots «porter au débit du».

156. Les articles 29 et 30 de cette loi sont abrogés.

157. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

«**31.** Malgré le paragraphe 5° de l'article 4 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), la gestion des sommes portées au crédit du Fonds est confiée à la Société.».

158. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «versés au fonds consolidé du revenu» par les mots «virés au fonds général».

159. L'article 33 de cette loi est abrogé.

160. L'article 34 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

161. L'article 35 de cette loi est abrogé.

162. L'article 145 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Sur les sommes portées au crédit du Fonds du développement économique, le ministre des Finances peut virer au fonds général toute somme correspondant à celle prise sur le fonds consolidé du revenu pour le paiement de ces dettes.».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

163. L'article 94 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Les prévisions budgétaires du Tribunal présentent, relativement au fonds du Tribunal administratif du Québec, les éléments mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et, le cas échéant, l'excédent visé par l'article 52 de cette loi.

Malgré le troisième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'administration financière, les prévisions budgétaires du Tribunal n'ont pas à être préparées conjointement avec le ministre des Finances et le président du Conseil du trésor.

Les prévisions budgétaires du Tribunal, approuvées par le gouvernement, sont transmises au ministre des Finances, qui intègre les éléments relatifs au fonds du Tribunal au budget des fonds spéciaux. ».

164. L'article 97 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « versées » par le mot « virées »;

b) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° les sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que les sommes virées par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1); le montant et les modalités de versement ou de virement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement; »;

3° par l'ajout, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«4° les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré l'article 51 de la Loi sur l'administration financière, la comptabilité du fonds n'a pas à être distinctement tenue des livres et des comptes du Tribunal.».

165. L'article 98 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**98.** L'article 53, le deuxième alinéa de l'article 54 de même que l'article 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'appliquent pas au fonds du Tribunal.».

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE

166. La Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., chapitre L-7) est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé du chapitre VI par le suivant :

«QUÉBEC FUND FOR SOCIAL INITIATIVES».

167. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «Fonds québécois d'initiatives sociales» par les mots «Québec Fund for Social Initiatives».

168. L'article 47 de cette loi est abrogé.

169. L'article 48 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**48.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « versées » par le mot « virées »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « les revenus dédiés à cette fin par le gouvernement ou toute contribution déterminée par ce dernier » par les mots « les sommes virées par le gouvernement sur celles portées au crédit du fonds général ».

170. Les articles 49 à 51 de cette loi sont abrogés.

171. L'article 52 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° par la suppression du paragraphe 4°.

172. Les articles 53 à 55 de cette loi sont abrogés.

173. L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

174. L'article 13.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., chapitre M-15) est abrogé.

175. L'article 13.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.4.** Malgré l'article 53 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre ne peut, à titre de responsable du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes portées au crédit du Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01). ».

176. Les articles 13.5 et 13.6 de cette loi sont abrogés.

177. L'article 13.7 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

178. Les articles 13.8 à 13.10 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

179. L'article 59 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001) est abrogé.

180. L'article 60 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par :

« **60.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);».

181. Les articles 61 à 64 de cette loi sont abrogés.

182. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

183. Les articles 66 à 68 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

184. L'article 22.2 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., chapitre M-17.1) est abrogé.

185. L'article 22.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**22.3.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « constituant le » par les mots « portées au crédit du ».

186. L'article 22.4 de cette loi est abrogé.

187. L'article 22.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le ministre du Revenu verse au fonds » par « Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre du Revenu vire au fonds ».

188. Les articles 22.6 à 22.11 de cette loi sont abrogés.

189. L'article 22.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

190. L'article 32.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

191. L'article 32.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Le fonds est constitué des sommes suivantes » par les mots « Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds »;

2° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

« 2° les sommes virées par le ministre de la Justice sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

« 3° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). ».

192. Les articles 32.3 à 32.6 de cette loi sont abrogés.

193. L'article 32.7 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

194. Les articles 32.8 à 32.10 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

195. L'article 11.3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2) est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **11.3.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot « sommes », de « virées par le ministre des Finances, suivant la périodicité qu'il détermine, sur celles portées au crédit du fonds général et correspondant à celles »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du mot « versées » par le mot « virées ».

196. L'article 11.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**11.4.** Malgré l'article 53 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre ne peut, à titre de responsable du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes portées au crédit du Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01). ».

197. L'article 11.5 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du ».

198. L'article 11.6 de cette loi est abrogé.

199. L'article 11.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**11.7.** L'article 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'applique pas au Fonds. ».

2° par la suppression du deuxième alinéa.

200. Les articles 11.8 à 11.10 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

201. L'article 14.2 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3) est abrogé.

202. L'article 14.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Le fonds est constitué des sommes suivantes » par les mots « Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds »;

2° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

«2° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

«3° les sommes virées par le ministre de la Sécurité publique sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement. ».

203. Les articles 14.4 à 14.7 de cette loi sont abrogés.

204. L'article 14.8 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

205. Les articles 14.9 à 14.11 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

206. L'article 21.19 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1) est abrogé.

207. L'article 21.20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **21.20.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); »;

4° par la suppression du paragraphe 3°.

208. Les articles 21.21 à 21.23 et 21.24 de cette loi sont abrogés.

209. L'article 21.25 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

210. Les articles 21.26 à 21.28 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES FINANCES

211. L'article 25 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « la nature des services financés par le fonds, la nature des coûts qui peuvent y être imputés ainsi que ».

212. L'article 26 de cette loi est abrogé.

213. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Ce fonds est constitué des sommes suivantes » par les mots « Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 3°, du mot « versées » par le mot « virées ».

214. L'article 28 de cette loi est abrogé.

215. Les articles 29 et 30 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**29.** Le ministre, à titre de responsable du Fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24.

Les sommes prêtées sont prises sur le fonds consolidé du revenu, sauf lorsqu'un prêt est accordé à un fonds spécial; en ce cas, le ministre est autorisé à virer à ce fonds spécial des sommes portées au crédit du Fonds de financement.

«**30.** Malgré l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre ne peut avancer au Fonds des sommes portées au crédit du fonds général qu'aux fins visées à l'article 25 ou 29 de la présente loi.

L'autorisation du gouvernement à une avance aux fins de l'article 29 prévoit la période de son virement au Fonds et les coûts remboursables sur cette avance ou imputables dans le calcul de fixation des taux d'intérêt applicables.

Lorsque les montants ont été empruntés en vertu d'un régime d'emprunts, le ministre détermine le montant de l'avance et le moment de son virement au Fonds à l'intérieur des limites fixées au décret autorisant l'avance et pris en fonction de ce régime d'emprunts. ».

216. L'article 31 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « sur le fonds », des mots « consolidé du revenu ».

217. L'article 32 de cette loi est abrogé.

218. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « , y compris le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi

qu'aux autres conditions de travail des fonctionnaires qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), sont affectés aux activités reliées à ce fonds »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du mot « gestionnaire » par le mot « responsable » et de « , 31 et 32 » par « et 31 »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les articles 47 à 52 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'appliquent pas au remboursement d'une avance visée à l'article 30, aux coûts remboursables sur celle-ci, ni à l'intérêt qui lui est applicable, non plus qu'aux engagements financiers résultant d'une prestation de services financiers visée à l'article 25, d'un prêt accordé en vertu de l'article 29 ou d'une transaction conclue en vertu de l'article 31. ».

219. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

220. Les articles 36 à 38 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

221. Le chapitre V.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1), comprenant les articles 35.1 à 35.11, est abrogé.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

222. L'article 17.3 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2), modifié par l'article 37 du chapitre 16 des lois de 2011, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Ce fonds est constitué des sommes suivantes » par les mots « Les sommes suivantes sont portées au crédit de ce fonds »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du mot « versées » par le mot « virées »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, des mots « précisées dans un » par les mots « virées conformément à un »;

5° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « sont portées au », des mots « crédit du » et, après le mot « versées », des mots « ou virées ».

223. L'article 17.4 de cette loi, remplacé par l'article 38 du chapitre 16 des lois de 2011, est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit du Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général.»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre peut virer toute avance entre les volets du Fonds.».

224. L'article 17.5 de cette loi est abrogé.

225. Les articles 17.8 à 17.12 de cette loi sont abrogés.

226. L'article 17.12.0.1 de cette loi, édicté par l'article 40 du chapitre 16 des lois de 2011, est modifié par le remplacement des mots « versées dans le Fonds » par les mots « portées au crédit du Fonds ».

227. L'article 17.12.12 de cette loi, édicté par l'article 54 du chapitre 16 des lois de 2011, est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général.»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre peut virer toute avance entre les volets du Fonds.».

228. L'article 17.12.13 de cette loi, édicté par l'article 54 chapitre 16 des lois de 2011, est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **17.12.13.** Le solde du Fonds correspond à la somme du solde de chacun des volets qu'il comporte.

Outre les sommes portées au crédit de ces volets en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 et des articles 17.12.14 à 17.12.17, les sommes suivantes sont portées, selon le cas, au crédit du volet correspondant aux fins pour lesquelles elles sont virées ou versées : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); ».

229. L'article 17.12.14 de cette loi, édicté par l'article 54 du chapitre 16 des lois de 2011, est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après les mots « portées au », des mots « crédit du »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « versées » par le mot « perçues »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « du Fonds »;

4° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le gouvernement peut autoriser le virement au volet forestier du Fonds d'une partie des sommes payées, en vertu de l'article 71 de la Loi sur les forêts, par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

Le gouvernement fixe les modalités du virement des sommes au volet forestier du Fonds ainsi que les activités auxquelles ces sommes seront affectées, parmi celles auxquelles ce volet est réservé. »;

5° par le remplacement, dans le quatrième alinéa :

a) du mot « versés » par le mot « virés »;

b) du mot « portées » par le mot « créditées »;

c) des mots « consolidé du revenu » par le mot « général ».

230. L'article 17.12.15 de cette loi, édicté par l'article 54 du chapitre 16 des lois de 2011, est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après les mots « portées au », des mots « crédit du »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « versées » par le mot « virées »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 8°, des mots « constituant le » par les mots « portées au crédit du »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « Le gouvernement peut autoriser le versement » par « Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le gouvernement peut autoriser le virement »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « versés » et « consolidé du revenu » par, respectivement, les mots « virés » et « général ».

231. L'article 17.12.16 de cette loi, édicté par l'article 54 du chapitre 16 des lois de 2011, est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après les mots « portées au », des mots « crédit du »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « constituant le » par les mots « portées au crédit du ».

232. L'article 17.12.17 de cette loi, édicté par l'article 54 du chapitre 16 des lois de 2011, est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après les mots « portées au », des mots « crédit du »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « constituant le » par les mots « portées au crédit du »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versés » et « consolidé du revenu » par, respectivement, les mots « virés » et « général ».

233. L'article 17.12.18 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

234. L'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1^o, du sous-paragraphe suivant :

«*f*) des services de transport en commun des organismes publics visés à l'article 88.7 de la Loi sur les transports et présents sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec; ».

235. L'article 12.31 de cette loi est abrogé.

236. L'article 12.31.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le » par « Malgré l'article 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ».

237. L'article 12.32 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 0.1^o, des mots « Le fonds est constitué des sommes suivantes » par les mots « Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du mot « versées » par le mot « virées »;

3^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 2.3^o, du mot « versées » par le mot « virées »;

5^o par le remplacement du paragraphe 2.9^o par le suivant :

« 2.9^o les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 12.32.3; ».

238. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.32.2, du suivant :

« **12.32.3.** Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Finances vire au fonds la partie déterminée par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Transports, des amendes perçues en vertu de l'article 509.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) afin de rembourser au partenaire, s'il y a lieu, le montant du péage et les frais visés par la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001).

Le ministre des Transports détermine la périodicité et les autres modalités des virements. ».

239. Les articles 12.33 à 12.39 de cette loi sont abrogés.

240. L'article 12.39.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Le fonds est constitué des sommes suivantes » par les mots « Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 1.1° par les suivants :

« 1° les amendes perçues en vertu de l'article 315.4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

« 1.1° les amendes perçues en vertu des articles 509, 516 et 516.1 de ce code dans les cas où l'infraction a été constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges, sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code;

« 1.2° les frais relatifs à une poursuite à l'égard de laquelle est imposée une amende visée aux paragraphes 1° et 1.1°; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « versées » par le mot « virées »;

4° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); ».

241. L'article 12.39.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « qui constituent le » par les mots « portées au crédit du ».

242. L'article 12.40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Le fonds est constitué des sommes suivantes » par les mots « Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);».

243. L'article 12.41 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

244. L'article 12.42 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

245. L'article 3.31 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) est abrogé.

246. L'article 3.33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Le fonds est constitué des sommes suivantes » par les mots « Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° les avances virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, du mot « versées » par le mot « virées ».

247. L'article 3.34 de cette loi est abrogé.

248. L'article 3.35 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**3.35.** Malgré l'article 53 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre ne peut, à titre de responsable du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes portées au crédit du Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01).».

249. L'article 3.37 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**3.37.** Les sommes requises pour le versement des sommes visées à l'article 3.36 sont portées au débit du fonds.».

250. Les articles 3.38 à 3.40 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

251. L'article 15.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-30.001) est abrogé.

252. L'article 15.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **15.4.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du mot « versées » par le mot « virées »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3.1°, des mots « versée conformément à » par les mots « perçues en vertu de »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « les revenus dédiés à cette fin par le gouvernement ou toute contribution déterminée par le gouvernement » par les mots « les sommes virées par le gouvernement sur celles portées au crédit du fonds général »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, des mots « constituant le » par les mots « portées au crédit du ».

253. Les articles 15.5 à 15.11 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU TOURISME

254. L'article 19 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., chapitre M-31.2) est modifié par l'insertion, après les mots « présent chapitre », de « et par le chapitre V de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ».

255. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement de « détermine les actifs et les passifs du fonds. Il détermine également la nature des activités financées ainsi que des coûts qui peuvent lui être imputés. Il peut, de plus, » par le mot « peut ».

256. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**21.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, du mot « versées » par le mot « virées »;

5° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° les sommes que le ministre du Revenu vire sur celles portées au crédit du fonds général, correspondant à la partie du produit de la taxe de vente du Québec que détermine le gouvernement, aux dates que celui-ci détermine; ».

257. Les articles 22 à 24 et 26 de cette loi sont abrogés.

258. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

259. Les articles 28 à 30 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

260. L'article 141.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versées au » par les mots « portées au crédit du ».

LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

261. L'article 38 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « où sont versés » par les mots « au crédit duquel sont portés »;

2° par la suppression du paragraphe 4°;

3° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

«5° les avances virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);»;

4° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° les sommes virées par l'Agence sur celles qui ont été virées au fonds relatif à l'administration fiscale institué en vertu de l'article 56 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) et celles virées par un ministère ou un organisme budgétaire sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;»;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de «4°» par «3°»;

6° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les sommes visées au premier alinéa sont remises à l'Agence, en fidéicommiss. ».

262. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « prises à même le » par « portées au débit du ».

263. L'article 40 de cette loi est abrogé.

264. L'article 41 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**41.** L'article 53, le deuxième alinéa de l'article 54, ainsi que les articles 55 et 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'appliquent pas au Fonds. ».

265. L'article 43 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**43.** La gestion des sommes portées au crédit du Fonds est confiée à l'Agence du revenu du Québec. ».

266. Les articles 44 et 45 de cette loi sont abrogés.

LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

267. L'article 16 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., chapitre P-9.001) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versés au » par les mots « portés au crédit du ».

268. L'article 16.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « en vue de le verser au », de « fonds consolidé du revenu, afin qu'il soit porté au crédit du ».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

269. L'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versés au » par les mots « portés au crédit du »;

2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, des mots « versées au » par les mots « portées au crédit du ».

270. L'article 46.16 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versées au » par les mots « portées au crédit du ».

271. L'article 46.17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versées au » par les mots « portées au crédit du ».

LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA DETTE ET INSTITUANT LE FONDS DES GÉNÉRATIONS

272. L'article 4 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.1) est remplacé par le suivant :

«**4.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit du Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général. ».

273. L'article 4.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « verser des sommes au Fonds. Ces sommes sont prises sur le fonds consolidé du revenu » par les mots « virer au Fonds des sommes portées au crédit du fonds général ».

274. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « constituant le Fonds sont versées au crédit du ministre qui doit les déposer » par « portées au crédit du fonds sont déposées, au nom du ministre, »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « imputées à » par les mots « portées au débit de »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

275. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «provenant du» et «constituant le» par les mots «portées au crédit du».

276. Les articles 7 et 8 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**7.** Le ministre peut porter au débit du Fonds toute somme qu'il prend sur le fonds consolidé du revenu, en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), pour rembourser la dette brute.

«**8.** Les articles 47 à 50 et 52 à 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'appliquent pas au Fonds. ».

277. Les articles 9 et 10 de cette loi sont abrogés.

278. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «constituant le» par les mots «portées au crédit du».

LOI FAVORISANT LA RÉFORME DU CADASTRE QUÉBÉCOIS

279. L'article 8.1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots «versés dans le» par les mots «portés au crédit du».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

280. La Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section II du chapitre IV par le suivant :

«FONDS DES SERVICES DE SANTÉ».

281. L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Le ministre du Revenu remet» par «Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre du Revenu vire»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «versées au» par les mots «portées au crédit du».

282. L'article 40 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

283. L'article 85.38 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du mot « verse » par le mot « porte »;

2° par l'insertion, après le mot « au », des mots « crédit du ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

284. L'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « Fonds d'aide à l'action communautaire autonome institué par la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) » par les mots « fonds consolidé du revenu »;

2° par l'insertion, après les mots « que détermine le gouvernement », de « ; les sommes ainsi versées sont portées au crédit du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome institué par la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION JURIDIQUE

285. L'article 15 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., chapitre S-20) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

286. L'article 541.33 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le ministre verse » par « Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre vire »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « versements » par le mot « virements ».

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

287. L'article 55.1.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Le ministre verse » par « Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre vire »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « versements » par le mot « virements ».

LOI SUR LES TRANSPORTS

288. L'article 88.4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de «Fonds des réseaux de transport terrestre, institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des transports (chapitre M-28),» par les mots «fonds consolidé du revenu»;

2° par l'insertion, après les mots «ministre des Transports», de «; les contributions ainsi versées sont portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre, institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des transports (chapitre M-28)».

289. L'article 88.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots «versées au» par les mots «portées au crédit du»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les sommes nécessaires aux versements prévus par le présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu; ces versements doivent néanmoins être compris, conformément à l'article 47 de cette loi, dans les prévisions du Fonds des réseaux de transport terrestre.».

290. L'article 88.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «versées au» par les mots «portées au crédit du»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les sommes nécessaires aux versements prévus par le présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu; ces versements doivent néanmoins être compris, conformément à l'article 47 de cette loi, dans les prévisions du Fonds des réseaux de transport terrestre, institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des transports (chapitre M-28).».

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

291. L'article 49.3 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2) est modifié :

1° par le remplacement de «Fonds des réseaux de transport terrestre institué par l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28)» par «fonds consolidé du revenu»;

2° par l'insertion, après les mots « ministre des Finances », de « ; les contributions ainsi versées sont portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre institué par l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) ».

LOI SUR L'AIDE ET L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

292. La Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54) est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé du chapitre III du titre III par le suivant :

« CRIME VICTIMS ASSISTANCE AND COMPENSATION FUND ».

293. L'article 170 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels » et « Fonds d'aide et d'indemnisation des victimes d'actes criminels » par, respectivement, les mots « Crime Victims Assistance Fund » et « Crime Victims Assistance and Compensation Fund ».

294. L'article 171 de cette loi, modifié par l'article 54 du chapitre 77 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Le Fonds est constitué des montants suivants » par les mots « Les montants suivants sont portés au crédit du Fonds »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « y sont versées » par les mots « sont portées à son crédit »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « qui y sont versés » par les mots « versés pour aider à la réalisation des objets du Fonds »;

4° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001); »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, du mot « verser » par le mot « virer ».

295. L'article 172 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'article 56 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) ne s'applique pas au fonds.».

296. L'article 173 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « verse périodiquement » par « vire périodiquement, sur les sommes portées au crédit du fonds général, »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

297. Les articles 174 à 178 de cette loi sont abrogés.

LOI INSTITUANT LE FONDS D'ASSISTANCE FINANCIÈRE POUR CERTAINES RÉGIONS SINISTRÉES À LA SUITE DES PLUIES DILUVIENNES SURVENUES LES 19 ET 20 JUILLET 1996

298. L'article 3 de la Loi instituant le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 (1996, chapitre 45) est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**3.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001); »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, du mot « versées » par le mot « virées »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, des mots « les revenus dédiés à cette fin par le gouvernement ou toute autre contribution déterminée par ce dernier » par les mots « les sommes virées par le gouvernement sur celles portées au crédit du fonds général ».

299. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° par la suppression du paragraphe 4°.

300. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le » par « Malgré l'article 56 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001), le ».

301. Les articles 6 à 11 de cette loi sont abrogés.

302. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

LOI INSTITUANT LE FONDS RELATIF À LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998

303. L'article 2 de la Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, chapitre 9) est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**2.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « déposées » par le mot « comptabilisées »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001); ».

304. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « le dépôt des » par les mots « de comptabiliser les »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « effectués » par le mot « imputés ».

305. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° par la suppression du paragraphe 4°.

306. Les articles 5 à 11 de cette loi sont abrogés.

307. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

LOI CONCERNANT LA DÉLIMITATION DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT ET LA PROTECTION DE MILIEUX HUMIDES LE LONG D'UNE PARTIE DE LA RIVIÈRE RICHELIEU

308. L'article 28 de la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu (2009, chapitre 31) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « déposé au » par les mots « porté au crédit du ».

LOI CONCERNANT LE PARC NATIONAL DU MONT-ORFORD

309. L'article 3 de la Loi concernant le parc national du Mont-Orford (2010, chapitre 9) est modifié par le remplacement des mots « versée au » par les mots « portée au crédit du ».

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

310. L'article 55 de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, chapitre 16) est modifié :

1° par le remplacement du mot « verse » par le mot « vire » et du mot « versées » par le mot « virées »;

2° par le remplacement des mots « le fonds consolidé du revenu » par les mots « celles portées au crédit du fonds général ».

311. L'article 57 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « le fonds consolidé du revenu peuvent être versées » par les mots « celles portées au crédit du fonds général peuvent être virées »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « et portées au », des mots « crédit du ».

312. L'article 2 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**2.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « déposées » par le mot « comptabilisées »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001); »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, du mot « versées » par le mot « virées »;

5° par le remplacement du paragraphe 6° par l'alinéa suivant :

« Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit du Fonds, outre les sommes visées au premier alinéa, la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général. ».

313. L'article 3 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « le dépôt des » par les mots « de comptabiliser les ».

314. L'article 4 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° par la suppression du paragraphe 4°.

315. Les articles 5 à 11 de l'annexe I de cette loi sont abrogés.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

316. L'article 363 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (R.R.Q., chapitre S-5, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *d* du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Cependant, dans le cas d'un adulte âgé de 65 ans et plus admis de façon permanente dans un centre hospitalier de soins de longue durée ou un centre d'hébergement, cette déduction est accordée jusqu'à concurrence de 650 \$ par mois pour une période maximale de 3 mois suivant la date de son admission. ».

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

317. Les droits et les frais prévus par le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière (R.R.Q., chapitre B-9, r. 1), le Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers (R.R.Q., chapitre B-9, r. 2) et le Règlement sur les droits et frais payables pour les licences, l'immatriculation et les autorisations relatives aux loteries vidéo (R.R.Q., chapitre L-6, r. 7), remplacés respectivement par les annexes I et II de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9) et par l'annexe I de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6), édictées respectivement par les articles 63 et 67 de la présente loi sont réputés avoir été fixés par ces annexes depuis la date d'entrée en vigueur des tarifs et du règlement qu'elles remplacent.

Les sommes payées à titre de droits ou de frais en vertu de ces règlements sont réputées des droits ou des frais validement perçus en vertu du premier alinéa. Ces sommes appartiennent au gouvernement.

318. Tout projet de règlement pris avant le 1^{er} septembre 2011 en vertu des paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o du premier alinéa ou du quatrième alinéa de l'article 573.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), édictés par l'article 41 de la présente loi, peut, malgré l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), être édicté dès le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Il en est de même de tout projet de règlement pris avant le 1^{er} septembre 2011 en vertu des paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o du premier alinéa ou du quatrième alinéa de l'article 938.1.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), des paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o du premier alinéa ou du quatrième alinéa de l'article 113.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01), des paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o du premier alinéa ou du quatrième alinéa de l'article 106.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02), du paragraphe 14^o ou 15^o du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1), de l'article 23.1 ou de l'article 24.2 de cette loi, et des paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o du premier alinéa ou du quatrième alinéa de l'article 103.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01), édictés respectivement par les articles 43, 45, 47, 50, 51, 53 et 58 de la présente loi.

319. Le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001), édicté par l'article 15 de la présente loi, doit, pour la période du 13 juin 2011 au 31 mars 2012, se lire en y remplaçant les mots « portées au crédit d'un » par les mots « constituant un ».

320. Les fonds spéciaux institués par le gouvernement en vertu de l'article 46 de la Loi sur l'administration financière avant le 1^{er} avril 2012 sont réputés avoir été institués par une loi.

Les dispositions de la Loi sur l'administration financière prévalent sur celles de tout décret par lequel un tel fonds a été institué.

321. L'article 29 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002), modifié par l'article 87 de la présente loi, doit, pour la période du 13 juin 2011 au 31 mars 2012, se lire en y remplaçant les mots « porté au débit du » par les mots « payé sur le ».

322. L'article 57 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., chapitre A-7.003), édicté par l'article 34 de la présente loi, doit, pour la période du 13 juin 2011 au 31 mars 2012, se lire comme suit :

« **57.** L'Agence verse au fonds, sur les sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), les sommes que fixe le gouvernement sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement.

Sur les sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts, l'Agence verse au fonds la somme qui correspond à l'intérêt visé à l'article 29 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

323. Si l'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 597.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), tel qu'édicté par l'article 73 du chapitre 40 des lois de 2007 est postérieure au 1^{er} avril 2012, le paragraphe 1.1^o de l'article 12.39.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28), que le paragraphe 2^o de l'article 240 édicte, doit, jusqu'à cette entrée en vigueur, se lire comme suit :

« 1.1^o les amendes perçues en vertu des articles 509, 516 et 516.1 de ce code dans les cas où l'infraction a été constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges; ».

324. L'article 13.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., chapitre M-15), que l'article 174 de la présente loi abroge, doit, pour la période du 13 juin 2011 au 31 mars 2012, se lire en y ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Les modalités de gestion du Fonds sont déterminées par le Conseil du trésor. ».

325. L'article 13.3 de cette loi, tel que modifié par l'article 29 de la présente loi, doit, pour la période du 13 juin 2011 au 31 mars 2012, se lire :

1^o en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, les mots « sont portées au crédit du » par les mots « constituent le »;

2° en remplaçant, dans le paragraphe 5°, les mots « portées au crédit du » par les mots « constituant le ».

326. Le paragraphe 1° de l'article 11.3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2), tel que modifié par le paragraphe 2° de l'article 195, doit, pour la période du 13 juin 2011 au 31 mars 2012, se lire comme suit :

« 1° les sommes versées par le ministre des Finances, suivant la périodicité qu'il détermine, qui sont prises sur le fonds consolidé du revenu, et qui correspondent à celles prélevées par le ministre du Revenu au titre de la contribution santé en vertu de l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5); ».

327. Les frais perçus en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2) et versés au Fonds des pensions alimentaires depuis le 1^{er} avril 2011 sont remis à l'Agence du revenu du Québec.

328. Le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 38 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, édicté par le paragraphe 4° de l'article 261 de la présente loi, doit, pour la période du 13 juin 2011 au 31 mars 2012, se lire en y remplaçant le mot « virées » par le mot « versées ».

329. Malgré les articles 19.2 et 20.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13), édictés respectivement par les articles 71 et 73 de la présente loi, la Société des alcools du Québec peut, sans l'autorisation du gouvernement, constituer une seule filiale à qui elle transférera les titres de participation qu'elle détient dans la société en commandite visée par le décret n° 763-2010 du 8 septembre 2010 (2010, G.O. 2, 4103) ainsi que les actions de la société par actions qui en est le commandité.

330. Dans tout règlement pris pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), les mots « note de crédit » et « note », lorsque ce dernier désigne une note de crédit, sont remplacés par le mot « notation », compte tenu des adaptations nécessaires.

331. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 13 juin 2011, à l'exception :

1° des dispositions de l'article 316, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2011;

2° des dispositions des articles 1, 4, 5 et 64 à 68, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2012;

3° des dispositions des articles 11 à 14, 16, 22, 23 et 27, du paragraphe 3° de l'article 29, du paragraphe 1° de l'article 30, des articles 31 et 32, des articles 84 à 86, des articles 89 à 315, à l'exception du

paragraphe 2° de l'article 195 et des paragraphes 2° et 4° de l'article 261, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2012;

4° des dispositions de l'article 9, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013;

5° des dispositions des articles 2, 3, 6 à 8 et 10, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014;

6° des dispositions des articles 60 à 63 et 317, sauf en ce qui concerne le remplacement du Tarif des droits relatifs à la publicité foncière (R.R.Q., chapitre B-9, r. 1) par l'annexe I de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9), qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ANNEXE I
(Article 36)

LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD

CHAPITRE I

FONDS DU PLAN NORD

1. Est institué, au sein du ministère des Finances, le Fonds du Plan Nord.

Le Fonds a pour objet de favoriser le développement et la protection du territoire du Plan Nord.

Le territoire du Plan Nord s'entend de l'ensemble du territoire du Québec situé au nord du 49° degré de latitude nord et au nord du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent.

2. Le Fonds est affecté au soutien financier d'infrastructures stratégiques et de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord ainsi qu'au financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent.

Il est également affecté au financement de l'exécution de mandats confiés à Investissement Québec qui ont pour objet de favoriser le développement économique du territoire du Plan Nord.

Le soutien financier d'une infrastructure stratégique peut être celui de sa construction, de sa réfection, de son entretien ou de son exploitation.

3. Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

1° les sommes virées par le ministre du Revenu en application de l'article 4;

2° les sommes versées par Hydro-Québec en application de l'article 5;

3° les sommes virées par un ministre ou un organisme budgétaire sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

4° les sommes virées par le ministre en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);

5° les dons et les legs, ainsi que les autres contributions versées pour aider à la réalisation des objets du Fonds;

6° les revenus générés par les sommes portées au crédit du Fonds.

4. Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre du Revenu vire au Fonds, suivant la périodicité et les autres modalités fixées par le gouvernement, la partie que ce dernier détermine du produit des impôts et de la taxe visés aux paragraphes suivants, sans excéder, pour chaque année financière, le montant qui y est prévu :

1° l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

2° l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre, jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

3° la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de cette loi, jusqu'à concurrence de 20 000 000 \$.

Le gouvernement, lorsqu'il détermine la partie du produit de la taxe et des impôts qui est virée au Fonds, tient compte de la variation de ce produit qui est attribuable aux activités réalisées sur le territoire du Plan Nord pour l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent, de même qu'au financement d'infrastructures stratégiques et de mesures par le Fonds.

5. Hydro-Québec verse annuellement au fonds consolidé du revenu, dans les 30 jours suivant la fin de son exercice financier, une somme de 10 000 000 \$.

Cette somme est portée au crédit du fonds.

La somme devant être versée annuellement par Hydro-Québec à compter de l'année 2017 est fixée par le gouvernement.

6. Le ministre peut porter au débit du Fonds les sommes suivantes :

1° les sommes qu'il met à la disposition d'organismes du gouvernement visés par la Loi sur l'administration financière ou d'organismes privés;

2° les sommes qu'il vire au Fonds du développement économique, institué par la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., chapitre I-16.0.1), pour l'exécution de mandats de démarchage et de prospection d'investissements qui seront faits sur le territoire du Plan Nord et que le gouvernement a confiés à Investissement Québec, en vertu de cette loi;

3° les sommes qu'il peut virer aux fonds spéciaux suivants :

a) au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, institué par l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2);

b) au Fonds des réseaux de transport terrestre, institué par le paragraphe 1^o de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28);

c) au Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-30.001);

d) au Fonds de partenariat touristique, institué par l'article 19 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., chapitre M-31.2).

Le ministre peut, en outre, déterminer la périodicité et les autres modalités des versements ou des virements. Il peut également assujettir ces versements et ces virements aux conditions qu'il juge appropriées.

Lorsqu'il verse ou vire une somme à un organisme du gouvernement, le ministre peut, de concert avec cet organisme, définir un programme en vertu duquel cet organisme peut redistribuer ces sommes, conformément à l'affectation du Fonds.

7. Un ministre désigné conformément à l'article 8 peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne.

8. Lorsque les activités d'un ministère permettent, sur le territoire du Plan Nord, le soutien financier d'une infrastructure stratégique ou d'une mesure ou la prestation de services, le gouvernement peut désigner le ministre responsable de ce ministère, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre concerné et après consultation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds.

Le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds, pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable.

Le ministre concerné dépose le décret à l'Assemblée nationale dans les 15 jours suivant celui où il a été pris ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

Le ministre concerné demeure responsable des activités pour lesquelles il porte des sommes au débit du Fonds.

9. Les surplus accumulés par le Fonds sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

10. Les livres et comptes du Fonds sont vérifiés chaque année par le vérificateur général.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

11. La Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., chapitre I-16.0.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

«**22.1.** Le gouvernement peut, dans un programme, réserver au ministre et au ministre des Finances le pouvoir d'autoriser la société à accorder une aide financière.

Il peut également prévoir la création d'un comité chargé de conseiller ces ministres sur l'octroi d'une aide financière soumise à leur autorisation.

Le gouvernement détermine dans ce programme les conditions auxquelles une aide financière n'est pas soumise à l'autorisation du ministre et du ministre des Finances. ».

12. L'article 26 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° les sommes virées par le ministre des Finances conformément à l'article 6 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, chapitre 18, annexe I); ».

13. L'article 17.12.17 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2), édicté par l'article 54 du chapitre 16 des lois de 2011, est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

«1.1° les sommes virées par le ministre des Finances conformément à l'article 6 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, chapitre 18, annexe I); ».

14. L'article 12.32 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.9°, du suivant :

«2.10° les sommes virées par le ministre des Finances conformément à l'article 6 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, chapitre 18, annexe I); ».

15. L'article 15.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-30.001) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3.1°, du suivant :

«3.2° les sommes virées par le ministre des Finances conformément à l'article 6 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, chapitre 18, annexe I); ».

16. L'article 21 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., chapitre M-31.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° les sommes virées par le ministre des Finances conformément à l'article 6 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, chapitre 18, annexe I); ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

17. La présente loi doit, pour la période du 13 juin 2011 au 31 mars 2012, se lire :

1° en y remplaçant les articles 3 à 5 par les suivants :

«**3.** Le Fonds est constitué des sommes suivantes :

1° les sommes versées par le ministre du Revenu en application de l'article 4;

2° les sommes versées par Hydro-Québec en vertu de l'article 5;

3° les sommes versées par un ministre ou un organisme budgétaire sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

4° les sommes versées par le ministre en application des articles 5.1 et 5.2;

5° les dons et les legs, ainsi que les autres contributions versées pour aider à la réalisation des objets de ce fonds;

6° les revenus générés par les sommes constituant le Fonds.

«**4.** Le ministre du Revenu verse au Fonds, suivant la périodicité et les autres modalités fixées par le gouvernement, la partie que ce dernier détermine du produit des impôts et de la taxe visés aux paragraphes suivants, sans excéder, pour chaque année financière, le montant qui y est prévu :

1° l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

2° l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre, jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

3° la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de cette loi, jusqu'à concurrence de 20 000 000 \$.

Le gouvernement, lorsqu'il détermine la partie du produit de la taxe et des impôts qui est versée au Fonds, tient compte de la variation de ce produit qui est attribuable aux activités réalisées sur le territoire du Plan Nord pour l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent, de même qu'au financement d'infrastructures stratégiques et de mesures par le Fonds.

«**5.** Hydro-Québec verse annuellement au Fonds, dans les 30 jours suivant la fin de son exercice financier, une somme de 10 000 000 \$.

La somme versée par Hydro-Québec à compter de l'année 2017 est fixée par le gouvernement.

«**5.1.** Le ministre peut prendre, sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01), toute somme qu'il prête au Fonds du Plan Nord.

Toute somme versée au Fonds du Plan Nord en vertu d'un tel emprunt est remboursable sur ce fonds.

«**5.2.** Le ministre peut avancer au Fonds du Plan Nord, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut inversement avancer au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le Fonds du Plan Nord qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.»;

2° en apportant les modifications suivantes à l'article 6 :

a) remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, les mots «porter au débit du» par les mots «prendre sur le»;

b) remplacer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, le mot «vire» par le mot «verse»;

c) remplacer, dans la partie du paragraphe 3° qui précède le sous-paragraphe *a*, le mot «virer» par le mot «verser»;

d) supprimer, dans le deuxième alinéa, les mots «ou des virements» et les mots «et ces virements»;

e) supprimer, dans le troisième alinéa, les mots «ou vire»;

3° en remplaçant, dans l'article 7, les mots «porter au débit du» par les mots «prendre sur»;

4° en remplaçant, dans le premier alinéa de l'article 8, les mots « porter des sommes au débit du » par les mots « prendre des sommes sur le » et en remplaçant, dans le deuxième alinéa, les mots « porté au débit du » par les mots « pris sur le »;

5° en y insérant, après l'article 8, le suivant :

« 8.1. La gestion des sommes constituant le Fonds est confiée au ministre. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du Fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre. Celui-ci s'assure, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

Les modalités de gestion sont déterminées par le Conseil du trésor. »;

6° en remplaçant, dans l'article 9, les mots « viré au fonds général » par les mots « versés au fonds consolidé du revenu »;

7° en y insérant, après l'article 9, les suivants :

« 9.1. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au Fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

« 9.2. L'année financière du Fonds se termine le 31 mars.

« 9.3. Malgré toute disposition contraire, le ministre doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds du Plan Nord les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État. ».

18. Le paragraphe 3.1° de l'article 26 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., chapitre I-16.0.1), le paragraphe 1.1° de l'article 17.12.17 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2), le paragraphe 2.10° de l'article 12.32 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28), le paragraphe 3.2° de l'article 15.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-30.001) et le paragraphe 2.1° de l'article 21 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., chapitre M-31.2), édictés respectivement par les articles 12, 13, 14, 15 et 16 de la présente loi, doivent, jusqu'au 1^{er} avril 2012, se lire en y remplaçant le mot « virées » par le mot « versées ».

19. Le ministre verse au Fonds, pour l'année financière 2011-2012, une somme de 19 000 000 \$ prise sur le fonds consolidé du revenu.

- 20.** Un décret pris en vertu de l'article 4 ne peut s'appliquer à une année financière antérieure à l'année financière 2012-2013.
- 21.** Le ministre des Finances est responsable de l'application de la présente loi.
- 22.** La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2011.

ANNEXE II
(Article 63)

«ANNEXE I

TARIF DES DROITS RELATIFS À LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

1. Les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droits sont de 60 \$ lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits sont diminués de 10 \$ lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière.

2. Malgré l'article 1, les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droits présentée sous la forme d'un sommaire sont de 60 \$ par document résumé par le sommaire lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits sont diminués de 10 \$ par document résumé lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière.

3. Les droits pour l'inscription d'une réquisition de radiation ou de réduction d'inscription sont de 71 \$, incluant la radiation ou la réduction des droits prévus dans une première réquisition d'inscription visée par la réquisition de radiation ou de réduction, plus 48 \$ pour chaque réquisition additionnelle, lorsque la réquisition de radiation ou de réduction est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits sont diminués, respectivement, d'un montant de 10 \$ lorsque la réquisition de radiation ou de réduction est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière.

4. Les droits pour l'inscription d'un préavis de vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier sont de 60 \$ plus 8 \$ par lot ou partie de lot lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits sont de 50 \$ plus 8 \$ par lot ou partie de lot lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière.

5. Les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription d'une adresse, par avis ou par référence à un avis déjà publié, du renouvellement de l'inscription d'une adresse ou de la référence omise à un avis d'adresse sont de 36 \$.

Toutefois, ces droits ne sont pas exigibles pour l'inscription de la modification d'une référence à un avis d'adresse.

6. Malgré les articles 1 à 5, aucuns droits ne sont exigibles pour l'inscription :

1° d'une modification dans l'adresse ou dans le nom des personnes visées à l'article 3022 du Code civil ou d'une radiation ou d'une réduction de l'inscription d'un avis d'adresse;

2° d'une liste des immeubles non vendus lors d'une vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier;

3° d'un document constatant le retrait de lots adjugés lors d'une vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier;

4° d'un avis signifié en vertu de l'article 813.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25);

5° d'une action contre le propriétaire de l'immeuble à la suite d'une hypothèque légale en faveur des personnes qui ont participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble, ou à la suite d'une hypothèque légale du syndicat des copropriétaires sur la fraction d'un copropriétaire;

6° de la liste des immeubles adjugés lors de la vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier;

7° d'un avis de vente par le shérif;

8° de la mainlevée de saisie du shérif;

9° du certificat du greffier attestant qu'une action est discontinuée;

10° du certificat du Procureur général énonçant qu'une hypothèque en faveur de l'État est éteinte ou réduite;

11° de l'abandon ou de la révocation d'un droit réel d'exploitation de ressources de l'État qui n'est pas exempté de l'inscription.

7. Les droits pour les états certifiés par l'officier de la publicité des droits prévus au premier alinéa de l'article 3019 du Code civil et à l'article 704 du Code de procédure civile sont de 12 \$ pour l'état certifié et de 12 \$ pour chaque copie de réquisition d'inscription, incluant le document qui l'accompagne lorsqu'elle prend la forme d'un sommaire, composant l'état.

8. Les droits pour tout autre certificat sont de 12 \$, sauf le cas où la loi prévoit expressément qu'aucun droit n'est perçu ou que des droits déterminés sont fixés.

9. Les droits pour chaque copie ou pour chaque extrait d'un registre tenu au Bureau de la publicité foncière sont de 18 \$ par fiche immobilière ou par fiche ouverte à l'index des noms, au répertoire des adresses, au répertoire des titulaires de droits réels ou par date et circonscription foncière dans le cas du livre de présentation. Ces droits sont de 18 \$ par fiche dans le cas du registre

complémentaire de l'index des noms microfilmé ou microfiché tenu pour les circonscriptions foncières de Montréal et de Laval.

Les droits pour chaque copie ou pour chaque extrait de registre conservé, en vertu de l'article 245 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, chapitre 42), dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière sont de 18 \$ par page de registre.

Les droits pour chaque copie de plan d'un lot sont de 6 \$. Ces droits sont de 18 \$ pour chaque copie ou pour chaque extrait d'une réquisition d'inscription, incluant le document qui l'accompagne lorsqu'elle prend la forme d'un sommaire ou de tout autre document.

10. Les droits pour les copies de réquisitions, incluant les documents qui les accompagnent lorsqu'elles prennent la forme de sommaire, transmises aux fins des mutations immobilières ou de la tenue à jour des rôles d'évaluation municipaux, sont de 3 \$ par copie, quel que soit le moyen utilisé pour délivrer ces copies.

11. Des droits de 18 \$ s'ajoutent aux droits exigibles lorsqu'une copie, un extrait ou un état est transmis par télécopieur.

12. Les organismes municipaux sont facturés mensuellement pour les droits exigibles en raison des copies de réquisitions et de documents qui leur sont acheminées aux fins des mutations immobilières et de la mise à jour des rôles d'évaluation municipaux.

13. Les droits pour remplir la formule du ministère du Revenu, relative à une personne qui apparaît inscrite comme propriétaire d'un lot, d'une partie de lot ou d'un immeuble identifié par un numéro d'ordre aux registres, sont de 6 \$ pour chaque formule remplie.

14. Les droits pour consulter, dans les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières, les registres, plans et autres documents conservés sur support papier ou sur microfilms ou microfiches sont de 6 \$ par personne par jour ou fraction de jour. Ces droits de consultation comprennent les copies de registres et autres documents microfilmés ou microphotographiés faites à partir des imprimantes mises à la disposition du public.

Aucun droit n'est exigible lorsque la consultation est effectuée aux fins de la confection des cadastres faits suivant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (chapitre R-3.1) ou la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (chapitre T-11).

15. Les droits pour consulter les registres, plans et autres documents conservés sur support informatique sont de 4 \$ par lot, document, nom, circonscription foncière ou autres caractères de recherche, selon le document

ou le registre consulté. Ces droits sont de 1 \$ par lot, document, nom, circonscription foncière ou autres caractères de recherche lorsque la consultation n'est pas réalisée à l'aide des écrans de visualisation disponibles dans les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières. Les droits de consultation comprennent les copies de registres, plans ou autres documents conservés sur support informatique faites par le public à partir des imprimantes mises à sa disposition.

Aucun droit n'est exigible lorsque la consultation est effectuée, à l'aide des écrans de visualisation disponibles dans les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières, aux fins de la confection des cadastres faits suivant la Loi sur le cadastre (chapitre C-1), la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois ou la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux.

16. Les droits pour un état certifié d'inscription sur support papier sont de 12 \$. Toutefois, ces droits ne sont pas exigibles pour un premier état certifié d'inscription émis à l'égard d'une réquisition d'inscription présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière.

17. Les droits prévus au présent tarif sont indexés conformément à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Toutefois, les droits ne sont pas indexés lorsque, dans l'année précédente, ils ont été fixés ou ils ont été augmentés autrement qu'en vertu de cet article.

Le résultat de l'indexation est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. L'application de cette règle d'arrondissement ne peut avoir pour effet de diminuer les droits à un montant inférieur à celui qui était prévu avant leur indexation.

Lorsque le résultat de l'indexation ne peut être arrondi au dollar supérieur le plus près, les montants des indexations annuelles sont reportés et cumulés jusqu'à ce que les droits exigibles comportent une décimale de 0,50 \$ ou plus.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cette indexation.

«ANNEXE II

TARIF DES DROITS RELATIFS AU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS

1. Les droits pour l'inscription d'un droit mentionné dans une réquisition qui, selon la loi, doit fixer la date extrême d'effet de l'inscription sont de :

- 1° 30,25 \$ pour une durée de publicité d'un an ou moins;
- 2° 33,25 \$ pour une durée de publicité de plus d'un an, jusqu'à 2 ans;
- 3° 36,25 \$ pour une durée de publicité de plus de 2 ans, jusqu'à 3 ans;
- 4° 39,25 \$ pour une durée de publicité de plus de 3 ans, jusqu'à 4 ans;
- 5° 42,25 \$ pour une durée de publicité de plus de 4 ans.

Les droits pour l'inscription du renouvellement de la publicité d'un droit sont les mêmes que ci-dessus. Cependant, lorsque la réquisition vise le renouvellement de la publicité de plus d'un droit, ce montant est augmenté de 3 \$ par année ou fraction d'année jusqu'à un maximum de 5 années de publicité, multiplié par le nombre d'inscriptions supplémentaires dont les numéros sont indiqués à la rubrique « Référence à l'inscription visée au registre des droits personnels et réels mobiliers » du formulaire.

2. Les droits pour l'inscription d'un droit mentionné dans une réquisition qui n'a pas à préciser la date extrême d'effet de l'inscription ou d'une rectification d'une inscription sont de 42,50 \$ par réquisition.

3. Les droits pour l'inscription d'une adresse, d'un changement ou d'une modification de l'adresse, du numéro de télécopieur ou du nom du bénéficiaire sont de 42,50 \$ par réquisition.

4. Les droits exigibles en vertu des articles 1 à 3 sont diminués de 8 \$ par réquisition lorsque la réquisition est présentée sur support électronique.

5. Malgré les articles 1 et 2, aucun droit n'est exigible pour l'inscription :

- 1° d'un jugement notifié par le greffier en vertu de l'article 817.2 du Code de procédure civile (chapitre C-25);
- 2° d'un contrat de mariage visé à l'article 442 du Code civil;
- 3° d'une rectification qui concerne les droits visés aux paragraphes 1 et 2;
- 4° d'une radiation ou d'une réduction d'inscription.

6. Les droits pour un état, certifié par l'officier de la publicité des droits, d'une inscription particulière délivré conformément à l'article 3019 du Code civil sont de 5,05 \$.

7. Les droits pour un état ou un relevé, certifié par l'officier, des droits inscrits sur le registre sont :

1° si l'état ou le relevé est établi sous le nom d'une personne physique, de 12,20 \$ par nom pour une date de naissance donnée;

2° si l'état ou le relevé est établi sous un nom autre que celui d'une personne physique, 12,20 \$ par nom;

3° si l'état ou le relevé est établi sous le numéro d'identification d'un véhicule routier, de 12,20 \$ par numéro d'identification.

8. Les droits pour chaque copie ou chaque extrait délivré par l'officier d'une réquisition d'inscription ou d'un bordereau de présentation sont de 5,05 \$ par copie ou par extrait.

Ces droits sont portés au double lorsque la copie ou l'extrait est certifié par l'officier.

9. Malgré les articles 6 et 8, aucun droit n'est exigible pour la délivrance d'un état ou d'une copie certifiés par l'officier relativement à une liste contenue dans le registre ou dans une réquisition, lorsqu'un règlement pris en vertu de l'article 3024 du Code civil prévoit que cette liste peut ne pas être accessible par les modes de consultation qui y sont prévus.

10. Les droits pour tout autre certificat sont de 5,05 \$, sauf le cas où la loi prévoit expressément qu'aucun droit n'est perçu ou que des droits déterminés sont fixés.

11. Des droits de 5,05 \$ par document s'ajoutent à ceux prévus à l'un des articles 6, 7 ou 8, lorsqu'un état, un relevé, une copie ou un extrait est transmis par télécopieur.

12. Les droits pour la délivrance de rapports statistiques sont de 1,75 \$ la seconde pour le temps d'utilisation de l'ordinateur, mais ne peuvent être inférieurs à 101,00 \$.

13. Les droits exigibles pour la consultation du registre à partir d'un nom sont de 8,10 \$ par nom qui fait l'objet de la recherche ou, s'il s'agit d'une personne physique, de 8,10 \$ par nom couplé à une date de naissance donnée.

14. Les droits exigibles pour la consultation du registre à partir du numéro d'identification d'un véhicule routier sont de 3 \$ par numéro.

15. Les droits exigibles pour la consultation d'une inscription particulière contenue dans le registre à partir de son numéro ou du numéro de formulaire de la réquisition sur le fondement de laquelle cette inscription a été effectuée sont de 3 \$ par numéro.

16. Les droits exigibles pour la consultation du fichier des adresses à partir d'un nom sont de 3 \$ par nom qui fait l'objet de la recherche ou, s'il s'agit d'une personne physique, de 3 \$ par nom couplé à une date de naissance donnée.

Les droits exigibles pour la consultation de ce fichier à partir d'un numéro d'avis d'adresse sont de 3 \$ par numéro.

17. Les droits exigibles en vertu des articles 13 à 16 sont augmentés de 3 \$ par nom qui fait l'objet de la recherche ou par numéro, lorsque la consultation du registre ou du fichier des adresses s'effectue par téléphone.

18. Les droits prévus au présent tarif sont indexés conformément à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Toutefois, les droits ne sont pas indexés lorsque, dans l'année précédente, ils ont été fixés ou ils ont été augmentés autrement qu'en vertu de cet article.

Le résultat de l'indexation est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. L'application de cette règle d'arrondissement ne peut avoir pour effet de diminuer les droits à un montant inférieur à celui qui était prévu avant leur indexation.

Lorsque le résultat de l'indexation ne peut être arrondi au dollar supérieur le plus près, les montants des indexations annuelles sont reportés et cumulés jusqu'à ce que les droits exigibles comportent une décimale de 0,50 \$ ou plus.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cette indexation. ».

ANNEXE III
(Article 67)

«ANNEXE I

TARIF DES FRAIS ET DES DROITS EN MATIÈRE D'APPAREILS DE
LOTÉRIE VIDÉO

1. Les frais payables pour l'étude d'une demande visant la délivrance d'une licence qui autorise son titulaire à fabriquer, à assembler ou à vendre un appareil de loterie vidéo à la Société des loteries du Québec ou à l'offrir en location ou autrement l'aliéner à une personne à l'extérieur du Québec sont de 679 \$.

Les droits payables pour la délivrance de cette licence sont de 6 802 \$.

2. Les frais payables pour l'étude d'une demande visant la délivrance d'une licence qui autorise son titulaire à installer, réparer, transporter ou entretenir des appareils de loterie vidéo sont de 137 \$.

Les droits payables pour la délivrance de cette licence sont de 1 361 \$.

3. Les frais payables pour l'étude d'une demande visant la délivrance ou la modification d'une licence qui autorise son titulaire à mettre à la disposition du public, dans l'établissement pour lequel sa licence est délivrée, un nombre d'appareils de loterie vidéo à l'intérieur de celui autorisé par sa licence sont de 110 \$.

Les droits payables pour la délivrance de cette licence sont de 1 000 \$.

Toutefois, lorsque la licence est délivrée pour une période de moins de 12 mois, les droits payables pour cette licence sont proportionnels à la période restant à courir sur le permis de bar, de brasserie ou de taverne jusqu'à la date anniversaire de ce permis et se calcule en divisant le montant des droits payables pour la licence par le nombre de jours de l'année civile où cette licence est demandée et en multipliant le chiffre ainsi obtenu par le nombre de jours non écoulés sur le permis de bar, de brasserie ou de taverne.

Les droits calculés conformément au troisième alinéa sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

4. Les droits payables pour la délivrance d'une autorisation de transport sont de 137 \$.

5. Les droits payables pour l'immatriculation d'un appareil de loterie vidéo sont de 65 \$ par appareil.

6. Les droits payables pour la délivrance d'un duplicata d'une licence sont de 5 \$.

7. Les droits prévus au présent tarif sont indexés conformément à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Toutefois, les droits ne sont pas indexés lorsque, dans l'année précédente, ils ont été fixés ou ils ont été augmentés autrement qu'en vertu de cet article.

Le résultat de l'indexation est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. L'application de cette règle d'arrondissement ne peut avoir pour effet de diminuer les droits à un montant inférieur à celui qui était prévu avant leur indexation.

Lorsque le résultat de l'indexation ne peut être arrondi au dollar supérieur le plus près, les montants des indexations annuelles sont reportés et cumulés jusqu'à ce que les droits exigibles comportent une décimale de 0,50 \$ ou plus.

La Régie publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cette indexation. ».

TABLE DES MATIÈRES

		ARTICLES
CHAPITRE I	MODIFICATIONS AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC	1
SECTION I	LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC	1
SECTION II	DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES	6
CHAPITRE II	MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE CONCERNANT LE FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU, LES FONDS SPÉCIAUX ET LE FINANCEMENT	11
CHAPITRE III	FONDS POUR L'EXCELLENCE ET LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES	28
CHAPITRE IV	MODIFICATIONS À TROIS FONDS SPÉCIAUX	30
CHAPITRE V	LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD	36
CHAPITRE VI	LUTTE CONTRE LE TRAVAIL AU NOIR ET L'ÉVASION FISCALE	37
CHAPITRE VII	TARIFICATION	60
CHAPITRE VIII	INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC ET SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC	69
CHAPITRE IX	CONTRÔLE DE LA RÉMUNÉRATION	74
CHAPITRE X	MODIFICATIONS RELATIVES À LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS ET À LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES	78
CHAPITRE XI	DISPOSITIONS MODIFICATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX	84
CHAPITRE XII	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	317

ANNEXE I

ANNEXE II

ANNEXE III